

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 4 novembre 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« les notes, avis, analyses, évaluations ou tout autre document concernant le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une

demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

PROGRAMME DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

CADRE NORMATIF

2022-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	8
2.1 Objectifs généraux poursuivis.....	8
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	8
2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	8
3. VOLET 1 : CAPITALISATION	9
3.1 Admissibilité des demandes	9
3.2 Sélection des demandes	11
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	12
4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE	15
4.1 Admissibilité des demandes	15
4.2 Sélection des demandes	17
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	18
5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	22
5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	22
5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme.....	23
5.3 Évaluation du programme	24
6. AUTRES DISPOSITIONS	25
6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	25
6.2 Rôles et responsabilités du Ministère.....	25
6.3 Modalités administratives liées au programme	25
DÉFINITIONS	26

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du MEI qui est en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d’être

À l’instar des entreprises privées du Québec, les entreprises d’économie sociale jouent un rôle majeur dans la vitalité des communautés québécoises. En effet, ces entreprises d’économie sociale, aussi appelées entreprises collectives, offrent un large éventail de produits et de services à la population et aux entreprises locales, et ce, dans toutes les régions. Le Québec compte près de 11 200 entreprises collectives, réparties dans de nombreux secteurs d’activité économique. Ces entreprises comprennent les mutuelles, les coopératives et les organisations à but non lucratif (OBNL) évoluant dans le secteur marchand. Ensemble, elles génèrent des revenus de 47,8 milliards de dollars et emploient 220 000 salariés au Québec¹.

Le Programme de capitalisation des entreprises d’économie sociale (CAES) s’inscrit dans le contexte où :

- la Loi sur l’économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien au développement de l’économie sociale par l’élaboration d’outils d’intervention adaptés à la réalité des entreprises d’économie sociale et à favoriser l’accès aux mesures et aux programmes gouvernementaux pour les entreprises d’économie sociale;
- l’adoption par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020 du Plan d’action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES 2020-2025) qui prévoit la mise en place de 25 mesures destinées à l’économie sociale.

Le PAGES 2020-2025 présente les orientations gouvernementales en matière d’économie sociale ainsi que les mesures concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises collectives, qui ne sont pas couverts par les autres programmes et mesures du gouvernement du Québec.

Les entreprises d’économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise (PME) traditionnelle. En effet, bien qu’elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale qui n’est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur les services aux membres ou à la collectivité. Cette finalité sociale s’apprécie notamment en fonction de la contribution de l’entreprise à l’amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité, tout en créant des emplois durables et de qualité. Leur fort ancrage local fait en sorte que, pour la majorité d’entre elles (76 %), ces entreprises sont orientées vers un marché local ou régional. Elles desservent essentiellement une clientèle de proximité, puisque leur marché se situe dans leur région².

Misant sur une finalité sociale et non sur la maximisation des rendements financiers, les entreprises collectives ne génèrent pas, ou très peu, de rendements pour les investisseurs. Cette prémisse fait en sorte qu’il leur est plus difficile d’obtenir le financement nécessaire pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets (fonds propres). De plus, qu’elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, leur forme juridique limite l’accroissement de la richesse personnelle au profit d’un enrichissement collectif et ne permet pas de lever de fonds propres selon les mêmes conditions que la majorité des PME. L’accès au financement traditionnel en est donc grandement diminué.

¹ L’économie sociale au Québec — Portrait statistique 2016 [L’économie sociale au Québec — Portrait statistique \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec-ca)

² *Ibid.*

Ce nouveau programme mettra en œuvre deux mesures du PAGES 2020-2025 qui visent à répondre aux besoins identifiés dans l'accès au financement pour les entreprises d'économie sociale, soit :

- « prolonger le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) » ;
- « assouplir les modalités du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises (PARC) ».

La capitalisation des entreprises d'économie sociale se distingue grandement par rapport aux autres outils disponibles de la finance solidaire. Dans le continuum de financement, cela est considéré comme un levier pour favoriser l'équité. Elle permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme de quasi-équité³ pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation. La quasi-équité est aux entreprises d'économie sociale, ce que l'émission de capital-actions est aux entreprises privées.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du nouveau programme. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Il est requis de proposer un outil plus souple qui offrira des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

Par exemple, un très faible coût du prêt ainsi qu'un moratoire sur le capital permettent aux entreprises de réduire le coût du financement en quasi-équité et de rembourser plus rapidement ce financement. De plus, l'entreprise pourrait rembourser son prêt selon un taux fixe et selon une portion variable basée sur ses fonds générés. Plus les fonds générés augmentent, plus l'entreprise rembourse rapidement la portion en capital et réduit sa quasi-équité qui est remplacée par de l'équité via sa rentabilité. Une fois ce remboursement fait, elle peut procéder au remboursement de ses autres dettes dont le financement est plus onéreux (Desjardins Capital, Filacton, Fondation et la Fiducie du Chantier).

C'est dans cette approche que le programme est conçu, soit de devenir pour les entreprises un levier de capitaux propres⁴.

La deuxième préoccupation concerne les besoins importants de capitaux pour des projets de tous types nécessitant un financement plus important et un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouvera grandement compromise. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi et leur nature limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Ainsi, ces entreprises nécessitent des capitaux différents, c'est-à-dire des capitaux de type patient qui peuvent tolérer un risque plus élevé et qui sont récompensés par « une prime de bonne action »⁵ (traduction libre).

Les projets nécessitant de la capitalisation sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale, à l'exception du secteur financier et assurances. Aucun autre programme gouvernemental de prêt à la capitalisation n'offre les mêmes conditions aux entreprises collectives, que ce soit pour la capitalisation ou le entrepreneuriat collectif.

³ Voir définition en annexe.

⁴ Voir définition en annexe.

⁵ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

Capitalisation

La capitalisation des entreprises collectives est essentielle au développement de nouveaux produits et de nouveaux services pour les collectivités, que ce soit par l'achat d'équipement, d'immobilisation ou le développement commercial.

Dans une étude réalisée en 2017 par Statistique Canada⁶ portant sur le financement des petites et moyennes entreprises, on dénote que les OBNL à vocation sociale⁷ considèrent dans 21,7 % des cas, que l'accès au financement est un obstacle majeur au développement de projets. En comparaison, seulement 7,7 % des entreprises privées considèrent l'accès au financement comme un frein majeur. De plus, dans 50 % des cas de refus de financement par les organismes de financement traditionnel, ce sont les garanties présentées par les entreprises collectives qui étaient insuffisantes, contrairement à 32 % pour les entreprises privées. Soulignons également que pour le démarrage d'un OBNL à vocation sociale, 62 % du financement provenait d'un prêt, d'une subvention ou encore d'une contribution non remboursable de l'État. Cette part était de 25,6 % pour les coopératives et de seulement 4,0 % pour les entreprises privées.

Il est donc important d'offrir des produits de financement adaptés à la réalité et aux besoins réels des entreprises d'économie sociale et cette approche est partagée à l'échelle mondiale. D'ici 2052, on estime à 6 G\$ les fonds de capital qui seront mis en commun pour aider au développement et à la capitalisation des entreprises dites sociales dans le monde⁸. L'investissement dans les entreprises d'économie sociale nécessite des fonds qui visent principalement le rendement social de leur investissement, puis le rendement financier dans un deuxième temps.

Une analyse avantages-coûts effectuée par le Ministère en septembre 2021 a démontré que l'effet de levier du CAES, approuvé en 2015 et en 2016, est de 17,7 pour la période 2016-2020. Ainsi, pour chaque dollar investi dans les projets par le CAES, 17,70 \$ ont été fournis par d'autres sources de financement. L'aide du CAES de 14,5 M\$ a contribué à générer des investissements totaux de 271,1 M\$. De plus, pour chaque dollar de dépenses publiques liées aux projets financés par le CAES sur cette même période, 3,01 \$ ont été générés en retombées économiques dans la société (ratio 3.01) ce qui en fait l'outil économique le plus rentable des trois outils analysés dans cette étude.

Reprise collective

En 2019, la proportion d'entrepreneurs de 55 ans ou plus parmi l'ensemble des entrepreneurs du Québec a dépassé la barre des 35 %, battant un nouveau record. L'âge moyen des entrepreneurs québécois est, à ce jour, de 49 ans. Une étude publiée en 2018 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante⁹ montrait que 72 % des propriétaires de PME envisagent de céder leur entreprise au cours de la prochaine décennie. Cette recherche de relève entrepreneuriale présente des occasions de développement intéressantes que les entrepreneurs collectifs peuvent saisir.

Une étude réalisée par le Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERCÉ)¹⁰ a documenté quelque 125 cas de reprise collective entre 2009 et 2019. De ce nombre, une forte majorité

⁶ Statistique Canada (2017), *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*, Ottawa.

⁷ Selon Statistique Canada, on entend par entreprises à vocation sociale des OBNL dans le secteur marchand qui ont une mission sociale.

⁸ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

⁹ [Près des trois quarts des propriétaires de PME pensent céder leur entreprise d'ici 10 ans | FCEI \(cfib-fcei.ca\)](https://www.fcei.ca/fr/actualites/près-des-trois-quarts-des-proprétaires-de-pme-pensent-céder-leur-entreprise-d-ici-10-ans)

¹⁰ Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (2020), *La reprise collective au Québec*, Faits saillants de la base de données 2009-2019, Montréal.

(78 %) ont été réalisés à l'extérieur des grands centres urbains que sont Montréal et Québec, ce qui démontre que la reprise collective constitue une solution particulièrement intéressante pour répondre à la problématique de la relève en région. De plus, il est observé que le rythme d'acquisition d'entreprises s'est nettement accéléré au cours des trois dernières années analysées, ce qui laisse croire que les besoins de financement continueront d'augmenter. À cela pourraient s'ajouter de nouvelles opportunités de rachat d'entreprises découlant de la relance économique post-pandémie et de la hausse marquée de l'intérêt pour les produits et services locaux.

Dans ce contexte, l'appui à la relève collective constitue une voie à privilégier permettant aux collectivités d'assurer et de maintenir leur vitalité socioéconomique en favorisant le rachat ou la relance d'entreprises locales par la mobilisation des gens du milieu. Le programme de soutien à la reprise collective (PSRC), qu'administre le Centre de transfert d'entreprise du Québec, s'inscrit d'ailleurs au tout début de la démarche d'évaluation d'une reprise collective par l'appui à l'évaluation, des aspects liés à la faisabilité et à l'implantation d'un projet de reprise collective.

Dans plusieurs situations, les employés, consommateurs, fournisseurs ou autres acteurs du milieu regroupés en entreprises collectives peuvent difficilement rassembler les capitaux nécessaires pour acquérir une part importante ou l'ensemble d'une entreprise. La mesure permettra donc de compléter la mise de fonds et de créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises tout en diminuant la charge financière des repreneurs collectifs.

Un rapport d'évaluation a permis de dégager certains constats. *Le besoin de soutenir la reprise collective d'entreprises demeure persistant. Cependant, dans la forme actuelle, le programme ne répond pas adéquatement à ce besoin*¹¹. En vue d'augmenter le nombre de projets de reprises collectives et de diminuer les effets des fermetures d'entreprises causées par l'absence d'une reprise entrepreneuriale, des ajustements ont été recommandés au montant de mise de fonds demandé, à la clientèle admissible et au montant minimum des prêts octroyés. De plus, le rapport d'évaluation a aussi recommandé de promouvoir davantage le programme afin d'augmenter le nombre de demandes et de projets soutenus.

L'évaluation du PARC, approuvé en 2017, a également permis d'observer un effet de levier de 5,95 de l'aide financière accordée dans le programme. Ainsi, pour un dollar d'aide financière du PARC, 5,95 dollars provenant d'autres sources de financement, publiques et privées, ont été investis. Le ratio de rendement de la dépense publique a quant à lui été estimé à 1.

Le nouveau programme CAES est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte deux volets, à savoir :

Volet 1 : Capitalisation;

Volet 2 : Reprise collective.

¹¹ La diffusion publique du rapport d'évaluation du programme PARC réalisée par le Ministère se fera en mai 2022.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le présent programme vise à favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour accentuer le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociale, incluant la reprise collective.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Plus spécifiquement le programme vise à :

Volet 1 : Capitalisation

- Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale.
- Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale.
- Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale.

Volet 2 : Reprise collective

- Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec.
- Maintenir des emplois dans les collectivités.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. VOLET 1 : CAPITALISATION

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles, les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1), sauf les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA);
- une entreprise à but lucratif légalement constituée¹² en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec et qui est une filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles non admissibles sont :

- Le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

¹² Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles sont :

- projet de démarrage d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de développement et d'expansion d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de redressement d'entreprise dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation avec soutien à la capitalisation.

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.1.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des frais de fonctionnement réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- évènement ponctuel, comme une mission commerciale ou un colloque.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement et consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité) :
 - les projets doivent présenter un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le CAES, généralement inférieur à 35 %;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- tout autre document requis.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

L'objectif de base de ce volet étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense incluant les dépenses d'immobilisation prévue et encourue dans le cadre d'un projet de soutien à la capitalisation autorisé sera admissible. Par leur nature, les projets de soutien à la capitalisation visent à soutenir la structure financière de l'entreprise.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

La présence d'un autre partenaire en quasi-équité est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Le remboursement du capital prêté peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus, tous les types d'amortissement et excluant toutes dépenses ou revenus extraordinaires sans impact monétaire, moins la portion court terme de la dette long terme usuelle remboursée au cours de l'exercice). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers de l'entreprise, mais au plus tard dans les neuf mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 %. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du premier versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Capitalisation	35 %	90 %	1 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 35 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

3.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹³ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement

¹³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 Les modalités de versements et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut, notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. L'entreprise doit déposer un rapport final du projet ou de l'activité.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001

4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE

Le volet 2 se déploie en deux sous-volets :

- sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise;
- sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles – sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Sont admissibles les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1):

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération de coopératives ou confédération, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1)
 - dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA), elle devra devenir une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

4.1.2 Clientèles admissibles – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise

Sont admissibles les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et qui ont une valeur d'actifs totaux de 100 M\$ et moins.

4.1.3 Clientèles non admissibles – modalités générales pour les sous-volets 2A et 2B

Les clientèles non admissibles sont :

- le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52);
- les bailleurs d'immeubles résidentiels et de logement (Code SCIAN 53111).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs dont l'entreprise collective ou l'entreprise à acquérir se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.4 Projets et activités admissibles

4.1.4.1 Sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat complet des actifs ou des actions d'une entreprise. Ils doivent également respecter les conditions suivantes :

- les opérations économiques des entreprises acquises en totalité incluant leurs filiales, s'il y a lieu, devront être exploitées en mode collectif, que ce soit en étant intégré dans une entreprise d'économie sociale existante ou en devenant une nouvelle entreprise d'économie sociale;
- un ratio de capitalisation ajusté (avoir net ajusté des financements de quasi-capitaux propres) minimal de 35 %, après la réalisation de la transaction, est exigé. Ce ratio devra être démontré à l'aide d'états financiers pro forma.

4.1.4.2 Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat partiel d'actions d'entreprises par une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) et respecter les conditions suivantes :

- au moins 75 % des travailleurs québécois de l'entreprise visée par une acquisition partielle d'actions doivent adhérer à la CTA pour que celle-ci soit admissible au Programme;
- la CTA doit acquérir des actions procurant au moins 15 % des droits de vote de l'entreprise opérante;

- la CTA doit déposer un plan visant à en devenir majoritaire dans une période n'excédant pas 10 ans;
- la CTA devra démontrer une viabilité à moyen et long terme pour obtenir l'aide financière.

4.1.4.3 Sous-volet 2A et 2B : Précisions concernant les projets issus des secteurs du chanvre industriel et du cannabis

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une appréciation des critères suivants :

- la viabilité économique de l'entreprise à acquérir (à moyen ou à long terme);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise d'économie sociale ou de l'entreprise à acquérir pour les achats partiels;
- la structure financière de l'entreprise d'économie sociale après la réalisation du projet d'acquisition;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement de l'entreprise d'économie sociale.

L'inclusion d'autres partenaires financiers en équité ou quasi-équité dans le montage financier des transactions doit être favorisée.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

IQ pourra tenir compte de la balance de vente dans le calcul de la quasi-équité avec les conditions minimales suivantes : la balance de vente doit être rachetable et sans remboursement pendant trois ans. Il pourra également inclure les dépenses de mise à niveau nécessaires (ex. : rénovations, mise à niveau sanitaire) dans le coût des actifs totaux. De plus, IQ pourra prendre en compte les actifs intangibles dans la détermination du montant maximum de l'aide financière.

Une entreprise d'économie sociale peut se prévaloir du Programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement.

L'entreprise d'économie sociale qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise d'économie sociale, s'il y a lieu;
- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise à acquérir;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise d'économie sociale, le cas échéant;
- tout autre document jugé pertinent pour l'analyse de la demande

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat complet et les frais afférents pour le sous-volet 2A;
- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat partiel d'actions et les frais afférents pour le sous-volet 2B.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 50 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$. Ces prêts se feront sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions.

L'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.

Le taux d'intérêt chargé sera équivalent au taux des obligations émises par le gouvernement du Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 point de pourcentage. Le taux du prêt sera fixe pour le premier terme de cinq ans.

À la fin de cette période, le taux d'intérêt sera revu et fixé sur la même base, selon le taux en vigueur à ce moment, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement après 10 ans.

De plus, le Programme offre une réduction des intérêts chargés aux entreprises d'économie sociale, par une prise en charge dégressive des intérêts sur cinq ans. Cette prise en charge correspond à :

- 100 % des frais d'intérêts pour la première année de remboursement du prêt;
- 80 % des frais d'intérêts pour la deuxième année de remboursement du prêt;
- 60 % des frais d'intérêts pour la troisième année de remboursement du prêt;
- 40 % des frais d'intérêts pour la quatrième année de remboursement du prêt;
- 20 % des frais d'intérêts pour la cinquième année de remboursement du prêt.

Toutes les entreprises d'économie sociale pourront effectuer des remboursements de capital par anticipation sans pénalité.

L'aide financière pour l'acquisition d'actifs ne peut excéder 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds requise doit être équivalente à au moins 10 % de l'aide octroyée dans le cadre du Programme.

Modalités de l'aide financière - sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Dans le cas de l'achat complet des actions de l'entreprise, l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds des entreprises d'économie sociale inclut:

- la participation financière de l'entreprise d'économie sociale (fonds de roulement);
- les parts privilégiées émises (coopératives);

- les obligations communautaires (OBNL);
- les promesses de dons financées par un tiers (OBNL);
- les autres contributions non-remboursables provenant du privé.

Le remboursement du capital sur l'aide financière accordée est reporté pendant une période de trois ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital). L'entreprise d'économie sociale, à sa demande, a cependant la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés.

À la suite de la période de moratoire, le remboursement du capital s'effectuera en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable.

Modalités particulières de l'aide financière – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Dans le cas de l'achat partiel des actions d'une entreprise, Investissement Québec peut accorder une aide financière pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions à acquérir).

Aucune période moratoire de remboursement de capital ne s'applique pour cette catégorie de projet.

Les actions acquises dans le cadre de l'aide financière pourront être prises en garantie.

Les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA) effectuent leurs remboursements sur une base fixe mensuelle.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Mise de fonds minimale de la clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Sous-volet 2A : achat complet d'entreprises Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises	10 % de l'aide octroyée	80 %	90 %	2 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions). Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

4.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (crédits d'impôt et subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁴ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

¹⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

L'aide peut être versée en un seul versement, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée. L'entreprise doit déposer un rapport final ou une fiche de résultats.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Celle-ci précise notamment les modalités entourant la livraison d'un rapport final et la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

- l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);
- la continuité du respect des principes d'économie sociale;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier entraîne la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Résultats visés	Indicateurs	Cibles
– Augmenter la capitalisation des entreprises (volet 1)	– Taux de capitalisation des entreprises soutenues	– une moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation
– Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises d'économie sociale en croissance soutenues	– 45 entreprises en trois ans.
– Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises créées	– 15 entreprises en trois ans.
– Augmenter le nombre de reprises collectives (volet 2)	– Nombre d'entreprises reprises	– 15 reprises en trois ans.
– Favoriser le maintien des emplois (volet 2)	– Nombre d'emplois maintenus	– 50 emplois maintenus en trois ans.
– Effet de levier sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2)	– ratio des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée	– ratio de 6,0

5.3 Évaluation du programme

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques;
2. chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

De plus, en vue de promouvoir le programme auprès des entreprises, il est visé de sensibiliser au moins 100 entreprises au programme en trois ans, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective.

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le SCT et son échéancier sera consigné sur le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

6.3 Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises, dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services, et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- l'entreprise aspire à une viabilité économique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
- les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie, notamment, en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

Avoir net ajusté (coop) :

Avoir total

Plus :

- prêts de membres et sociétés liées prorogés;
- dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
- prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
- subventions non remboursables et apports reportés;
- aides gouvernementales;
- passifs d'impôt futur court terme;
- passifs d'impôt futur long terme;

Moins :

- avances à recevoir des membres et sociétés liées court terme;
- avances à recevoir des membres et sociétés liées long terme;
- actifs d'impôt futur court terme;
- actifs d'impôt futur long terme;
- frais reportés.

Avoir net ajusté (OBNL) :

Avoir total

- Plus :
- prêts de sociétés liées prorogés;
 - dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
 - prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
 - subventions non remboursables et apports reportés;
 - aides gouvernementales;
- Moins :
- avances à recevoir et sociétés liées court terme;
 - avances à recevoir et sociétés liées long terme;
 - frais reportés.

Capitaux propres (équité) : ressources financières de l'entreprise lui appartenant en propre, qui sont composées des fonds mis à sa disposition par son ou ses actionnaires, des fonds qui résultent des bénéfices conservés dans l'entreprise, des subsides en capital acquis à l'entreprise ainsi que de certaines provisions comptables réglementées.

Obligations communautaires : titres de créances que des organismes à but non lucratif (OBNL) émettent auprès de leur communauté de soutien.

OBNL à vocation sociale : organisme dans le secteur marchand qui a une mission sociale (définition fédérale).

Quasi-équité ou quasi-capitaux propres : les ressources financières d'une entreprise qui résultent de l'émission par elle de titres de créance assimilables à un titre de capitaux propres, susceptibles de se transformer ultérieurement en participation au capital ou qui se transformeront en capital au moment du remboursement, qui font partie de ses capitaux permanents et qui constituent des dettes à rembourser.

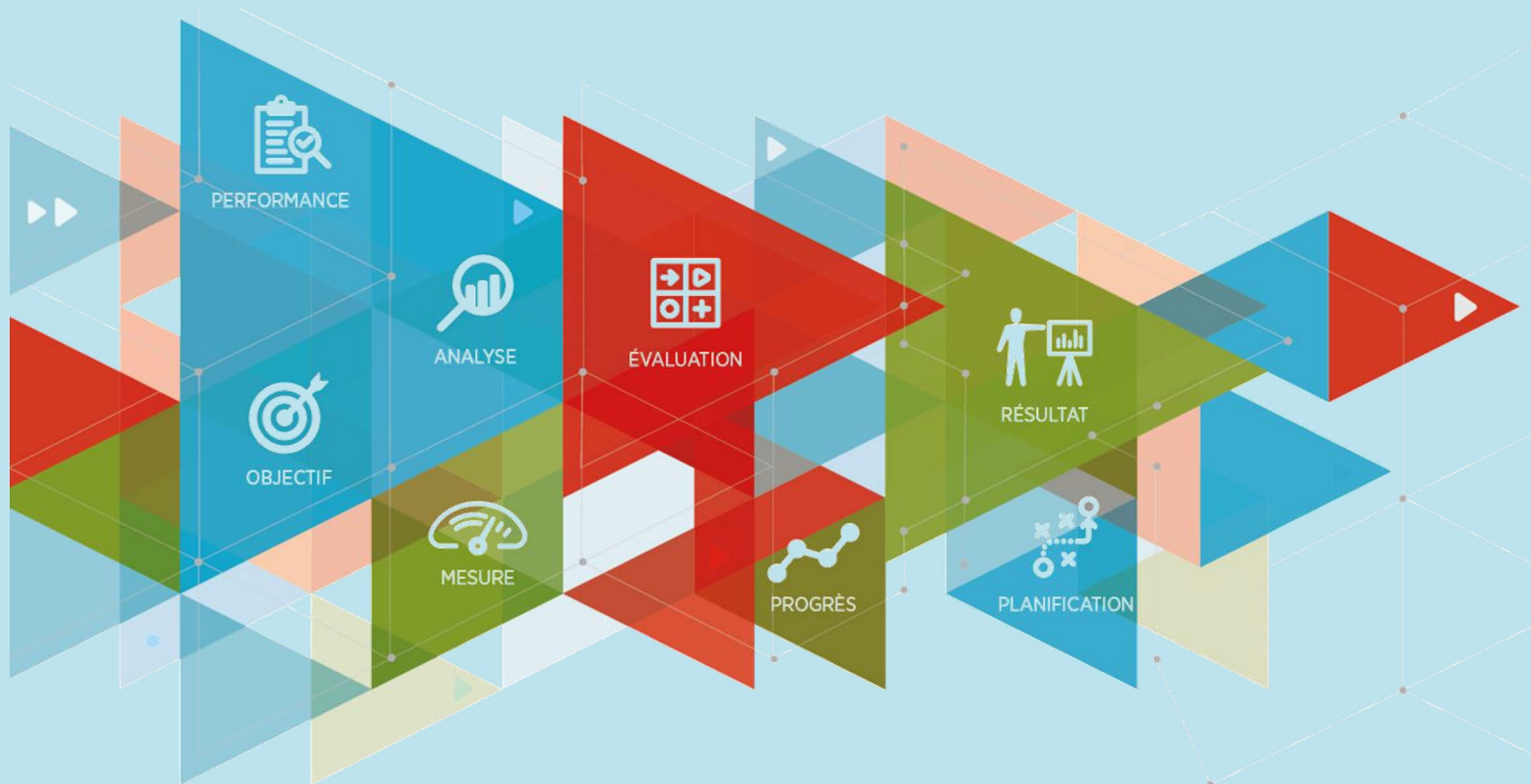
Taux de capitalisation : ratio des avoirs nets ajustés sur le total des actifs.

economie.gouv.qc.ca

PROGRAMME DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (CAES)

Rapport d'évaluation

Pour la période du 18 mai 2022 au 31 mars 2024



PRÉFACE

NOTES AU LECTEUR

- 1) Sauf avis contraire dans le texte, toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens. Les symboles suivants sont utilisés : k\$ pour milliers de dollars et M\$ pour millions de dollars.
- 2) Selon l'indicateur considéré, le total des résultats peut comporter une erreur de $\pm 1\%$ pour les pourcentages ou de ± 1 pour les autres valeurs. Cette erreur s'explique par l'arrondissement des résultats présentés.
- 3) Dans le présent document, le terme « PME » désigne toute petite ou moyenne entreprise de moins de 250 employés, sans tenir compte de son chiffre d'affaires ou de la valeur de ses actifs. Cette définition est plus adaptée au contexte québécois que celle de Statistique Canada (entreprise de moins de 500 employés). En outre, elle correspond à celle qui est en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).
- 4) À moins d'avis contraire, les résultats présentés dans le document sont pour la période du 8 mai 2022 au 31 mars 2024. L'ensemble des liens Internet ont été consultés en juin 2024 et ils sont identifiables [en bleu clair](#).

L'évaluation des résultats du CAES est réalisée à la demande du Conseil du trésor du Québec et en vertu du cadre normatif du programme qui se termine le 31 mars 2025.

Elle vise à apprécier les résultats de l'aide financière de 15 millions de dollars (M\$) accordée au CAES pour la période du 18 mai 2022 au 31 mars 2024.

Le cadre normatif du programme se termine le 31 mars 2025. Le cadre d'évaluation du programme a été transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) le 16 novembre 2023. Ce rapport d'évaluation doit être transmis au SCT, au plus tard le 30 novembre 2024.

La présente évaluation a été réalisée conformément à la Politique ministérielle d'évaluation de programme et à la Charte d'évaluation de programmes, disponibles à l'adresse suivante : www.quebec.ca

AUTEUR DU RAPPORT

Jean-François Lizotte
Évaluateur de programmes
Recherche et rédaction

Direction des programmes et de l'évaluation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Ce document est disponible
sur demande auprès de cette direction.

POUR NOUS JOINDRE

Direction des programmes et de
l'évaluation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie

710, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4902

Pour plus d'information :
evaluation@economie.gouv.qc.ca

REMERCIEMENTS

Le présent document est le fruit de la collaboration de plusieurs personnes sans lesquelles les travaux n'auraient pu être menés à leur terme. À cet égard, nous tenons à remercier toutes les personnes associées de près ou de loin à la réalisation du présent rapport d'évaluation, notamment le personnel du Secteur Développement économique régional et entrepreneuriat (DERE) ainsi qu'Investissement Québec (IQ).

Un comité d'évaluation, constitué à l'occasion de la présente évaluation, avait pour objectif d'obtenir l'assurance que les constats du rapport d'évaluation sont valides et fidèles à la réalité et que les appréciations qui en découlent sont objectives. Plus spécifiquement, les membres du comité, présentés ci-dessous, devaient valider le cadre et le rapport d'évaluation et conseiller l'évaluateur sur l'orientation des travaux et la stratégie générale d'évaluation, tout en apportant un éclairage sur des questions importantes qui peuvent se poser en cours de réalisation du mandat.

Nous remercions les membres du comité qui ont été sélectionnés en fonction de leurs connaissances et de leur expérience concernant le Programme de capitalisation des entreprises de l'économie sociale (CAES).

MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION

- **Vincent Fortin**, conseiller principal Programmes FDE
Première vice-présidence, Développement économique, Investissement Québec (IQ)
- **Fouzia Ait Abdelmalek**, conseillère principale, Solutions d'affaires
Première vice-présidence, Développement économique, IQ
- **Anick Fortin**, directrice
Direction, Évaluation de la performance, IQ.
- **Jean-Maxime Nadeau**, directeur
Direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC), MEIE
- **Julie Chartrand-Beauregard**, adjointe exécutive
DEC, MEIE
- **François Hembert**, leader de pratique en Économie sociale
IQ
- **Philippe Garant**, directeur général
Fiducie du Chantier de l'économie sociale
- **Nathalie Villemure**, directrice générale
Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)
- **Christophe Marchal**, évaluateur en chef
Direction des programmes et de l'évaluation, MEIE
- **Jean-François Lizotte**, évaluateur de programme
Direction des programmes et de l'évaluation, MEIE
- **Observateur :**
- **Martin Robin**, conseiller en programme
DPE, MEIE.

Geneviève Lachance

Directrice

Direction des programmes et de l'évaluation

Christophe Marchal

Évaluateur en chef

Direction des programmes et de l'évaluation

SOMMAIRE

La présente évaluation vise à apprécier les résultats de l'aide financière de 5,2 M\$ accordée (2,1 M\$ d'impact budgétaire) dans le CAES, du 18 mai 2022 au 31 mars 2024, dans 16 projets et à 16 entreprises.

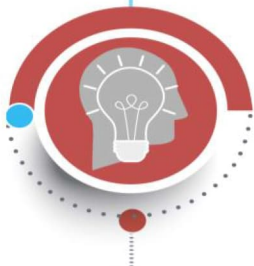
Les résultats du CAES sont **jugés satisfaisants**, puisque 76 % des 21 cibles sont atteintes ou dépassées.

Avis général

(B)

L'évaluation confirme la pertinence du programme à répondre au besoin d'offrir aux entreprises d'économie sociale un levier de financement. Elle confirme aussi son efficience à obtenir les résultats attendus à des coûts jugés raisonnables et sa conformité par rapport à son cadre normatif.

Toutefois, son efficacité à atteindre les résultats visés est en partie satisfaisante.



(B) PERTINENCE

- Les données disponibles démontrant la persistance du besoin d'intervenir.
- La clientèle du CAES et les parties prenantes au dossier ont été unanimes quant à l'adéquation du CAES par rapport aux besoins de la clientèle.
- Les 4 interventions du MEIE analysées ont présenté une complémentarité partielle tandis qu'une intervention gouvernementale a présenté une superposition partielle.
- 10 des 11 répondants ont affirmé que la réalisation partielle ou totale de leur projet n'aurait pas eu lieu en l'absence d'aide financière.
- La valeur ajoutée du CAES a été reconnue par la totalité des répondants et l'utilité, par 10 des 11 répondants.
- Le CAES a soutenu 16 entreprises par l'entremise de 16 projets au cours de la période évaluée. De ces 16 projets, 12 sont terminés au 31 mars 2024.



(C) EFFICACITÉ

- Il n'y a pas d'appréciation possible en raison de l'absence d'information par rapport au taux de capitalisation.
- Sept entreprises ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires.
- Trois reprises d'entreprises dont la totalité sont des achats complets.
- Présence de 13 projets d'entreprises et la présence de trois projets de reprises d'entreprises.
- Sensibilisation de tous les volets du CAES auprès de 195 prospects et entreprises en 2022-2023, et 129 en 2023-2024.
- Forte présence d'investissements de sources privées et publiques dans les projets soutenus dans le cadre du CAES.
- Création de 4 entreprises en deux ans
- Huit emplois ont été maintenus par le volet 2 du CAES
- Un effet de levier de l'aide financière de 10,02, correspondant à la valeur des apports de sources privées et publiques de 52,4 M\$ divisée par le montant d'aide financière du Ministère de 5,23 M\$.



(A) EFFICIENCE

- Un ratio de rendement de la dépense publique de 3,00.
- Un effet de levier de l'aide financière sur les contributions de sources privées de 7,38.



(B) CONFORMITÉ

- Respect des principales balises normatives dans la mise en œuvre du programme ainsi que l'utilisation de bonnes pratiques de gestion axée sur les résultats.
- Conformité de l'utilisation des fonds alloués avec les balises normatives et le versement de l'aide financière dans des délais raisonnables.
- Un taux de satisfaction des parties prenantes équivalent ou supérieur à 85 % sur la gouvernance du CAES.
- Un taux de satisfaction supérieur à 85 % pour la clientèle bénéficiaire du CAES.

Dans une perspective d'amélioration continue des interventions du Ministère, les actions suivantes sont recommandées à la Direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC).

- Réévaluer les critères d'admissibilité dans une éventuelle nouvelle édition du programme.
- Réévaluer la pertinence ou la hauteur des cibles dans une prochaine édition du programme, en s'assurant qu'elles demeurent atteignables et alignées avec les objectifs de ce nouveau programme.
- S'assurer que l'administrateur du programme recueille toutes les fiches de résultats des projets terminés et qu'il les entrepose dans le système SIGYC d'IQ.
- Établir les raisons de la sous-utilisation des montants prévus au cadre financier du CAES et y remédier, le cas échéant.

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION RESPONSABLE

La direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC) au MEIE a eu l'occasion de transmettre ses commentaires, reproduits dans la présente section.

La Direction de l'entrepreneuriat collectif (DEC) accueille favorablement le rapport d'évaluation du Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES).

L'efficacité du programme, son effet de levier, ses retombées économiques importantes ainsi que l'adéquation avec le besoin de financement des entreprises sont encore une fois démontrées dans cette évaluation.

La DEC fera un suivi des recommandations de l'évaluateur, soit de s'assurer du suivi des résultats des aides financières ainsi qu'établir les raisons de la sous-utilisation du programme au cours de la période évaluée.

Selon les travaux de renouvellement du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2025-2030, les critères d'admissibilités du programme pourraient être réévalués et la pertinence des cibles analysée.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	1.1	Objectifs de l'évaluation.....	1
LE CONTEXTE	1.2	Description du programme évalué.....	1
	1.3	Chaîne des résultats du programme	3
	1.4	Aide financière accordée dans le programme	3
	1.5	Méthode d'évaluation.....	4
	1.6	Portée et limites de l'évaluation	5
CHAPITRE 2	2.1	Besoin ayant justifié le programme	6
LA PERTINENCE	2.2	Pertinence de la nature de l'intervention	8
CHAPITRE 3	3.1	Atteinte des résultats immédiats visés (extrants)	14
L'EFFICACITÉ	3.2	Atteinte des résultats intermédiaires visés (effets)	18
	3.3	Obtention de retombées socioéconomiques positives	20
CHAPITRE 4	4.1	Efficiences du programme.....	21
L'EFFICIENCE			
CHAPITRE 5	5.1	Conformité opérationnelle du programme	23
LA CONFORMITÉ	5.2	Conformité opérationnelle du programme.....	24
CHAPITRE 6	6.1	Principaux constats.....	26
LES CONCLUSIONS	6.2	Réponses aux questions de l'évaluation	27
	6.3	Appréciation générale des résultats	27
	6.4	Éléments à suivre	27
ANNEXES		ANNEXE 1 : Compléments méthodologiques.....	29
		ANNEXE 2 : Compléments d'information	32

CHAPITRE 1

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

1.1 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

La présente évaluation est réalisée en vue de respecter les obligations du cadre normatif du programme qui prend fin le 31 mars 2025 et qui exige un examen triennal comprenant une évaluation des résultats.

L'évaluation vise à rendre compte des résultats du programme et apprécier la réalisation de ses objectifs. L'examen des critères d'évaluation et des indicateurs développés dans le cadre de cet exercice permettra de répondre aux quatre questions suivantes :

1. Le programme continue-t-il (a-t-il été) à être pertinent? (Pertinence)
2. Les résultats visés par le programme sont-ils atteints? (Efficacité)
3. La mise en œuvre du programme est-elle conforme à son cadre normatif? (Conformité)
4. Les résultats sont-ils obtenus à des coûts raisonnables? (Efficience)

La Direction des programmes et de l'évaluation (DPE) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a été mandatée pour effectuer ces travaux d'évaluation. Le protocole d'évaluation utilisé pour répondre à ces trois questions est présenté au tableau 1.1.

Tableau 1.1

Grille abrégée d'évaluation des résultats du CAES

Volets	Critères à évaluer	Questions
La pertinence du programme		
	1. Besoin ayant justifié le programme	1
	2. Pertinence de la nature de l'intervention	1
L'efficacité du programme		
	3. Atteinte des résultats immédiats visés (extrants)	2
	4. Atteinte des résultats intermédiaires (effets)	2
	5. Obtention de retombées socioéconomiques positives	2
L'efficience du programme		
	6. Efficience du programme	3
La conformité de la mise en œuvre du programme		
	7. Conformité opérationnelle du programme	4
	8. Satisfaction de la clientèle	4

1.2 DESCRIPTION DU PROGRAMME ÉVALUÉ

1.2.1 Les objectifs et les résultats visés

Comme précisé dans le cadre normatif¹, le CAES vise à favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour accentuer le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociale, incluant la reprise collective.

Plus spécifiquement, les objectifs du programme sont les suivants :

Volet 1

- Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale.
- Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale.
- Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale.

¹ Ce chapitre présente uniquement les grands éléments du cadre normatif essentiels à l'évaluation du programme.

CHAPITRE 1

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

Volet 2

- Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec.
- Maintenir des emplois dans les collectivités

À cet effet, pour les deux volets du CAES, les résultats suivants sont visés :

- Moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation (volet 1).
- Au moins 45 entreprises en croissance, soutenues en trois ans (volet 1).
- 15 reprises d'entreprises en trois ans (volet 2).
- Projets d'entreprises ou de reprises d'entreprises soutenus (volets 1 et 2).
- 100 entreprises sensibilisées au programme, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective (volets 1 et 2).
- Investissement de sources privée et publique dans des projets d'entreprises d'économie sociale (volets 1 et 2).
- Création de 15 entreprises en trois ans (volet 1).
- 50 emplois maintenus en trois ans dans les entreprises soutenues (volet 2).
- Effet de levier à 6, de l'aide financière sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2).

1.2.2 Les volets du programme et la clientèle visée

Le programme comporte deux volets :

- Le volet 1 : Capitalisation
- Le volet 2 : Reprise collective
 - Sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise
 - Sous-volet 2B : achat partiel d'action d'une entreprise

Les clientèles et les secteurs suivants sont admissibles :

• Volet 1 :

Sont admissibles, les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale, soit :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - a) de la partie III de la Loi sur les compagnies
 - b) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives sauf les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA);
- une entreprise à but lucratif légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec et qui est une filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

• Volet 2A :

Sont admissibles les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale, soit :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - a) de la partie III de la Loi sur les compagnies;
 - b) de la Loi canadienne sur les organisations;
- coopérative, fédération de coopératives ou confédération, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives;

CHAPITRE 1

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

- dans le cas d'une CTA, elle devra devenir une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

- Volet 2B :

Sont admissibles les CTA légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives et qui ont une valeur d'actifs totaux de 100 M\$ et moins.

1.3 CHAÎNE DES RÉSULTATS DU PROGRAMME

La chaîne des résultats visés par le programme est dans le modèle logique présenté à la section 1.A de l'annexe 1. Le modèle logique indique les composantes du programme, notamment ses objectifs, ses extrants et ses effets visés. La théorie du programme est présentée dans les lignes qui suivent avec les principales composantes indiquées en **bleu**.

(Raison d'être) – D'après son cadre normatif, la raison d'être du CAES est d'offrir aux entreprises d'économie sociale un levier de financement puisque la capitalisation de ce type d'entreprises demeure un perpétuel défi puisque la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel.

(Cibles) – Afin d'offrir un levier de financement aux entreprises d'économie, le CAES se concentre sur deux cibles d'intervention, soit :

- Capitalisation (Volet 1)
- Reprise collective (Volet 2)

(Résultats visés) – Considérant les deux volets du CAES, les résultats visés varient selon les volets. Ainsi, les résultats visés sont les suivants :

- Une moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation (volet 1).
- Au moins 45 entreprises en croissance, soutenues en trois ans (volet 1).
- Au moins 15 reprises d'entreprises en trois ans (volet 2).
- Des projets d'entreprises ou de reprises d'entreprises soutenus (volets 1 et 2).
- 100 entreprises sensibilisées au programme, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective (volets 1 et 2).
- Des investissements de sources privée et publique dans des projets d'entreprises d'économie sociale (volets 1 et 2).
- La création de 15 entreprises en trois ans (volet 1).
- Au moins 50 emplois maintenus en trois ans dans les entreprises soutenues (volet 2).
- Un effet de levier à 6, de l'aide financière sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2).

1.4 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE DANS LE PROGRAMME

Le cadre financier du programme prévoit un budget de 15 M\$ (volet 1 : 9 M\$ et volet 2 : 6 M\$), du 18 mai 2022 au 31 mars 2025. Cette enveloppe budgétaire est composée d'un montant de 9 M\$ annoncé dans le [Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2022-2025 \(PAGES\)](#), et d'un autre montant de 6 M\$ ayant été annoncés dans le [Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 \(PQE\)](#).

Le graphique 1.1, à la page suivante, présente l'aide accordée dans le cadre du CAES. Ces montants font abstraction de la partie prêts qui sera remboursée par les entreprises clientes.

Le tableau 1.2 à la page suivante présente, quant à lui, l'impact budgétaire du CAES du 18 mai 2022 au 31 mars 2025. La différence entre les montants budgétés et ceux présentés dans le tableau 1.2 s'explique par le fait que le CAES est un programme de prêts remboursables. En effet, les sommes du tableau 2.1 présentent les coûts estimés reliés à l'octroi de prêt aux entreprises d'économie sociale (provision pour perte, etc.).

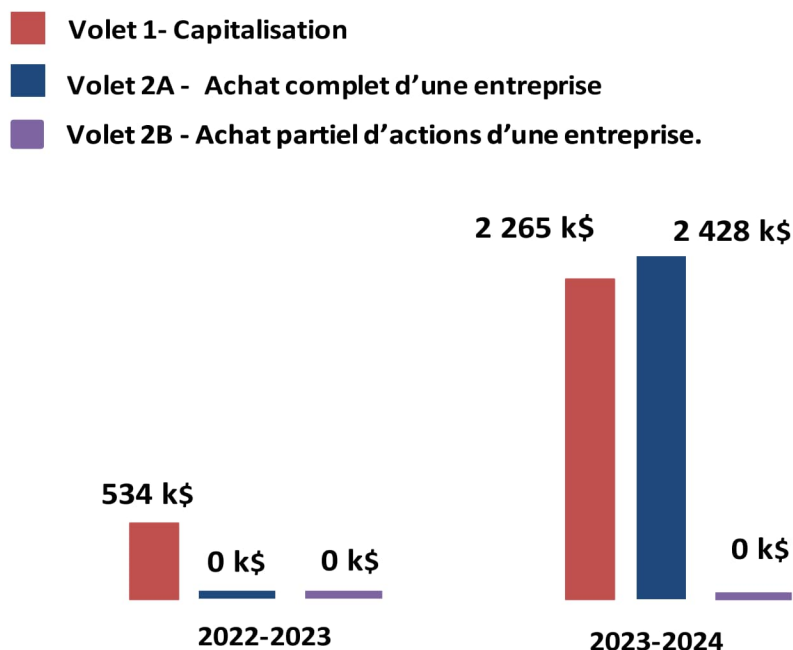
Du 18 mai 2022 au 31 mars 2025, le budget alloué au CAES en termes d'impact budgétaire est de 3,6 M\$, soit 2,17 M\$ pour le volet 1 et 1,44 M\$ pour le volet 2. L'impact budgétaire réel du CAES est estimé à 784,5 k\$ en faisant abstraction du fait qu'il s'agit d'un programme de prêts, donc en ne considérant pas l'impact budgétaire, l'aide accordée dans le CAES est de 5,23 M\$, soit 2,8 M\$ dans le volet 1 et 2,43 M\$ dans le volet 2.

CHAPITRE 1

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

Graphique 1.1

Aide financière accordée² CAES, du 18 mai 2022 au 31 mars 2024 (en k\$)



Source : Suivi de gestion du CAES

Tableau 1.2

Budget alloué en termes d'impact budgétaire³ pour le CAES, du 18 mai 2022 au 31 mars 2025 (en k\$)

Impact budgétaire selon les volets CAES	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
– Volet 1	690	720	760	2 170
– Volet 2	240	480	720	1 440
Total (en k\$)	930	1 200	1 480	3 610

Sources : PAGES et PQE du MEIE et suivi budgétaire du CAES par la DEC. Compilation MEIE.

1.5 MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation utilise les principes de l'analyse multicritère. Elle consiste à comparer les résultats du programme par rapport aux résultats visés dans le cadre normatif ou aux attentes habituelles du Ministère. L'appréciation des écarts est réalisée selon l'échelle d'appréciation suivante :

Appréciation	Signification de l'appréciation
Ⓐ	— Le degré Ⓐ signifie un résultat jugé très satisfaisant. La cible est dépassée.
Ⓑ	— Le degré Ⓑ signifie un résultat jugé satisfaisant. La cible est atteinte.
Ⓒ	— Le degré Ⓒ signifie un résultat jugé en partie satisfaisant. La cible est en partie atteinte.
Ⓓ	— Le degré Ⓓ signifie un résultat jugé insatisfaisant. La cible n'est pas atteinte.

² Les montants présentés dans le graphique 1.1 présente l'aide financière accordée aux entreprises sans tenir compte de la partie qui sera remboursé par les bénéficiaires.

³ L'impact ou effet budgétaire d'une aide financière est égal, soit au montant de la contribution financière non remboursable, soit au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'engagement financier, à une prise de participation ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

CHAPITRE 1

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION

Une appréciation du critère devra aussi être portée, selon la même échelle ci-dessus. La méthode d'évaluation est détaillée à la section 1.B de l'annexe 1.

Les sources d'information utilisées regroupent les éléments suivants : le suivi de gestion du CAES, les données administratives du programme et les données de l'enquête téléphonique réalisée auprès des entreprises clientes. Plus de détails sont présentés à l'annexe 1.C – Les sources de données.

1.6 PORTÉE ET LES LIMITES DE L'ÉVALUATION

L'évaluation porte sur les résultats des deux volets du programme, obtenus au cours des deux années financières suivantes : 2022-2023 et 2023-2024. C'est le décret 841-2022 du 18 mai 2022 qui approuve la mise en œuvre du nouveau CAES du 18 mai 2022 au 31 mars 2025.

Dans le but de faciliter la présentation des résultats, les années financières évaluées sont converties selon les années calendaires suivantes :

2022-2023 → 2023 2023-2024 → 2024

Les limites de l'évaluation des résultats du programme et les stratégies d'atténuation de leurs effets sont présentées à l'annexe 1.D– Les limites de l'évaluation.



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

2.1 CRITÈRE 1

BESOIN AYANT JUSTIFIÉ LE PROGRAMME

LES CIBLES AU 31 MARS 2025

1. Contribution du CAES à répondre favorablement aux besoins d'intervenir pour favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale;
2. Adéquation du CAES aux besoins, reconnue par 70 % au moins de la clientèle et des parties prenantes.

Constats relatifs à la cible 1

La suite d'une recherche exhaustive conjuguée à une consultation des parties prenantes, il appert que peu de statistique **récente** sont disponible à propos de l'économie sociale et encore moins par rapport au taux de capitalisation. En effet, la plupart des documents consultés ([L'économie sociale au Québec – Faits saillants du Portrait statistique 2016](#), [Indice entrepreneurial québécois en économie sociale 2021](#), [Taux de survie des coopératives au Québec \(Édition 2008\)](#)) datent de plusieurs années, s'intéressent seulement à un type d'entreprise d'économie sociale ou ne dresse qu'un profil statistique des dirigeants des entreprises d'économie sociale (âge, sexe, scolarité, etc.).

Toutefois, l'évaluateur a été informé par la direction responsable du CAES qu'un portrait statistique du secteur de l'économie sociale est en préparation. Cependant, ce dernier ne serait pas publié avant le dépôt du présent rapport. À cet effet, il serait intéressant de disposer de données probantes et globales concernant l'aspect financier des entreprises d'économie sociale, considérant que le CAES vise à agir sur cet élément.

Les données à propos de seulement deux des cinq indicateurs socioéconomiques prévus étaient disponibles au moment de la rédaction et sont présentées dans le tableau 2.1. Il est permis de constater que la moyenne d'âge des entrepreneurs est relativement élevée puisque ceux de 55 ans et plus représentent plus du tiers de l'ensemble des entrepreneurs. Également, il est possible d'observer que le taux de survie des entreprises d'économie sociale après cinq et dix ans, est nettement supérieur à celui des entreprises "traditionnelles".

Tableau 2.1

Évolution des indicateurs socioéconomiques des entreprises d'économie sociale

Indicateurs socioéconomiques	Donnée la plus récente (année entre parenthèses)
– Pourcentage des entreprises d'économie sociale ayant des problèmes d'accès au financement	ND
– Pourcentage des entrepreneurs de 55 ans et plus	36,4 % (moyenne de 2017 à 2021)
– Comparaison du taux de survie des entreprises et des entreprises d'économie sociale ⁴	Entreprise économie sociale : 64 % (5 ans) — 44 % (10 ans) Entreprise : 35 % (5 ans) — 20 % (10 ans) (Données de 2022)
– Comparaison de l'évolution du nombre d'entreprises et du nombre d'entreprises d'économie sociale	ND
– Taux de capitalisation des entreprises d'économie sociale.	ND

Source : [Portrait de l'entrepreneuriat au Québec](#), [Rapport d'étude 2022 : Taux de survie des coopératives](#)

Compte tenu de la faible présence de statistique récente, il est de mise de présenter l'information existante, mais un peu moins actuelle afin d'illustrer l'importance de l'économie sociale dans l'économie du Québec et la présence du besoin d'intervention du CAES.

⁴ Les données les plus récentes en lien avec le taux de survie des entreprises d'économie sociale dataient de 2008 ([Taux de survie des coopératives au Québec \(Édition 2008\)](#)). Afin de présenter une image plus actuelle de la situation, la décision a été prise de présenter uniquement le taux de survie des coopératives, qui lui, était plus actuel ([Rapport d'étude 2022 : Taux de survie des coopératives](#))



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

En 2013, le gouvernement reconnaissait officiellement l'importance de l'économie sociale dans le développement socio-économique du Québec en adoptant la Loi sur l'économie sociale. Le domaine de l'économie sociale rassemble la totalité des entreprises collectives (les coopératives, les organismes à but non lucratif ou les mutuelles) qui ont des activités marchandes dont la finalité est économique et sociale. Ces entreprises sont associées aux deux types de rentabilité suivants : la rentabilité économique (viabilité financière, rendement) et la rentabilité sociale (emplois, services, environnement).

D'après le plus récent [portrait statistique, réalisé en 2016 par l'ISQ](#), l'économie sociale au Québec représentait 220 000 employés dans 11 200 entreprises.

D'après les données les plus récentes de Statistique Canada en décembre 2023, l'économie du Québec compte 278 278 entreprises⁵ avec employés et 4 506 400 employés⁶. Par conséquent, sur la base des dernières données disponibles, l'économie sociale représenterait 5 % des employés au Québec et 4 % des entreprises dans l'économie du Québec.

Constats relatifs à la cible 2

Par l'entremise du sondage, les entreprises clientes ont été consultées afin de savoir si le CAES répondait adéquatement aux besoins de la clientèle. Sur les dix entreprises répondantes à cette question, la totalité a affirmé que le CAES répondait à leurs besoins et un répondant ne s'est pas prononcé.

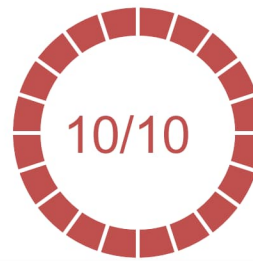
Quant à eux, les deux parties prenantes consultées considèrent que le CAES répond aux besoins de la clientèle.

Toutefois, une des deux parties prenantes au dossier constate qu'un des critères d'admissibilité au programme n'est pas optimal pour la clientèle visée. En effet, cette dernière a mentionné que le critère visant à que, suite au projet, le taux de capitalisation du client ne dépasse pas 35 %, est peu approprié. Elle suggère plutôt d'utiliser le ratio de couverture de dette à ne pas dépasser (après projet). Cela aurait pour effet d'écarter du programme les entreprises d'économie sociale qui ont une forte capacité d'emprunt et d'être plus accessible pour les entreprises ayant un fort taux de capitalisation, mais une faible capacité d'emprunt.

Graphique 2.1

Adéquation aux besoins de la clientèle

Adéquation aux besoins



n: 11 Nsp = 1

Entreprises clientes

10/10

La totalité des entreprises clientes interrogées ont mentionné que le CAES est adapté à leurs besoins.

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

AVIS



COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 1

Les résultats sont jugés satisfaisants, car une cible est atteinte et un est dépassé.



La cible 1 est atteinte. À cet égard, les données disponibles démontrent la persistance du besoin d'intervenir. Néanmoins, il serait opportun de disposer de données probantes et globales concernant l'aspect financier des entreprises d'économie sociale.



La cible 2 est dépassée. En effet, la clientèle du CAES ainsi que les parties prenantes au dossier ont été unanimes quant à l'adéquation du CAES par rapport aux besoins de la clientèle.

Cependant, l'évaluateur partage la réflexion d'une des parties prenantes par rapport à un des critères d'admissibilité du CAES. **À cet effet, il serait pertinent de réévaluer les critères d'admissibilité dans une éventuelle nouvelle édition du programme.**

⁵ [Tableau 33-10-0806-01](#) – Compilation spéciale au mois de décembre de chaque année, Statistique Canada.

⁶ [Tableau 14-10-0027-01](#) – Enquête sur la population active, Statistique Canada, 2023.



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

2.2 CRITÈRE 2

PERTINENCE DE LA NATURE DE L'INTERVENTION

LES CIBLES AU 31 MARS 2025

3. Absence de chevauchement du programme avec d'autres interventions du gouvernement;
4. Majorité des projets soutenus, réalisés ou démarrés grâce à l'aide financière accordée;
5. Utilité et valeur ajoutée du programme confirmé par 70 % des bénéficiaires de l'aide financière.

Constats relatifs à la cible 3

L'analyse vise à examiner les risques de chevauchement du CAES avec d'autres interventions du MEIE et du gouvernement du Québec. L'exercice a pour but de vérifier une présence ou l'absence d'éléments similaires entre les interventions. L'étude s'appuie sur une analyse comparative des descriptions ou cadres normatifs des interventions.

Un chevauchement indique une superposition totale ou partielle du programme avec un autre programme du gouvernement du Québec. À l'inverse, une absence de chevauchement indique une complémentarité totale ou partielle du programme avec d'autres programmes du gouvernement du Québec. Le résultat visé est une absence de chevauchement du CAES avec d'autres programmes.

Le tableau 2.2 présente les résultats de l'analyse des programmes du MEIE qui ont été analysés.

Tableau 2.2

Analyse de chevauchement des programmes du MEIE

Légende des constats : X : composante différente; ✓ : composante similaire

Éléments analysés	ESSOR	Les Fonds locaux d'investissement (FLI)	Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC)	Programme de soutien à l'économie sociale (PSES)
– Raison d'être	X	X	X	X
– Objectifs	X	X	X	X
– Clientèle admissible	X	✓	✓	X
– Projets admissibles	X	✓	X	X
– Modalités d'aide financière	X	X	X	X
– Résultats visés	X	X	X	X

Source : Documentation disponible et cadres normatifs des programmes.

Concernant les risques de chevauchement du CAES avec les autres programmes du Ministère, la comparaison de leurs six éléments clés (raison d'être, objectifs, clientèle admissible, projets admissibles, modalités de l'aide financière et résultats visés) indiqués dans leurs cadres normatifs permet les constats suivants :

- **Analyse de chevauchement entre le CAES et le programme ESSOR**
 - *Clientèle admissible CAES et ESSOR* : Les deux programmes admettent comme clientèle les entreprises d'économie sociale. Aussi, leurs interventions se situent aux mêmes phases du cycle d'affaires de l'entreprise et du cycle de l'innovation. Toutefois, les entreprises d'économie sociale représentent 3 % de la clientèle d'ESSOR tandis qu'elles représentent la totalité de la clientèle du CAES. Cette similitude négligeable n'entraîne pas de situation problématique.
 - *Projets admissibles CAES et ESSOR* : Une autre similitude négligeable existe entre le CAES et ESSOR. Cette dernière concerne les projets admissibles. En effet, le volet 2 d'ESSOR soutient des projets de création, d'expansion et de modernisation d'entreprises existantes tandis que le CAES soutient des projets de démarrage, de développement et d'expansion d'entreprise d'économie sociale. Tel que mentionné dans le précédent paragraphe, la clientèle totale du programme ESSOR qui sont des entreprises d'économie sociale, représente 3 % de toute sa clientèle. Donc, à l'instar de la clientèle



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

admissible, la similitude entre le CAES et ESSOR au niveau des projets admissibles n'entraîne pas une situation problématique qui serait à corriger.

Il est constaté une complémentarité partielle entre les deux programmes, car leurs seules composantes similaires sont les projets et la clientèle admissible, et ces similarités n'entraînent pas une situation indésirable.

- **Analyse de chevauchement entre le CAES et les Fonds locaux d'investissement (FLI)**

- *Clientèle admissible CAES et FLI* : Les deux interventions peuvent s'adresser aux entreprises d'économie sociale et leurs interventions s'effectuent aux mêmes phases du cycle d'affaires de l'entreprise et du cycle de l'innovation. Toutefois, cette similarité est à nuancer puisque les entreprises d'économie sociale représentent une faible proportion (4 %) de la clientèle des FLI alors qu'elles constituent la totalité de la clientèle du CAES. Cette similitude n'entraîne pas de situation problématique qui serait à corriger.
- *Projets admissibles CAES et FLI* : Les FLI soutiennent des projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance ou d'expansion d'entreprises en plus de projets de relève entrepreneuriale, alors que le CAES soutient des projets de démarrage, de développement, d'expansion d'entreprise en plus de projets de relève entrepreneuriale. Cependant, cette similarité est à nuancer puisque le CAES soutient des projets de redressement d'entreprise dans un contexte de viabilité ou en besoin de consolidation alors que les FLI soutiennent des projets s'inscrivant dans les priorités des MRC. Donc, le bassin réel de projets admissibles aux deux programmes est restreint.

Il est constaté une complémentarité partielle entre les deux programmes, car leurs seules composantes similaires sont la clientèle admissible et les projets admissibles, et ces similarités n'entraînent pas une situation indésirable

- **Analyse de chevauchement entre le CAES et du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC)**

- *Clientèles admissibles du CAES et du PIEC* : La clientèle admissible au CAES et au PIEC est similaire, puisque les clientèles admissibles sont les mêmes, soit les entreprises d'économie sociale. Toutefois, cette similarité est à nuancer puisque le PIEC s'adresse aux entreprises d'économie sociale ayant une viabilité financière qui repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière, alors que le CAES s'adresse aux entreprises d'économie sociale ayant une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

Le CAES se distingue du PIEC par rapport aux éléments suivants :

- *Raison d'être* : Cet élément est différent est les deux interventions puisque le CAES vise à régler la problématique de capitalisation tandis que le PIEC vise à régler les problématiques d'accès aux infrastructures.
- *Objectifs* : Les deux programmes ont des objectifs généraux différents, puisque le CAES cherche à favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour faciliter leur démarrage et leur développement, tandis que le PIEC veut soutenir les projets d'accès à des bâtiments adaptés pour la même cible et accroître les investissements en immobilisation.
- *Projets admissibles* : Les deux programmes financent des projets d'immobilisation. Toutefois, ce point commun n'est pas suffisant pour constater une similarité du PIEC et du CAES, par rapport aux projets admissibles. Le PIEC soutient des projets d'acquisition, de construction et de rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle alors que le CAES soutient des projets de développement ou d'expansion d'entreprise. De plus, le CAES a une portée beaucoup plus large que le PIEC. À cet effet, l'acquisition d'infrastructures n'est pas la vocation première du CAES, puisque ce type de projet a représenté deux projets sur les seize financés dans la période du 18 mai 2022 au 31 mars 2024, et qu'ils représentent 10 % du montant de 5 M\$ de l'aide financière accordée dans cette période, soit 500 k\$.
- *Modalité de l'aide financière* : L'aide financière du CAES prend la forme d'un prêt jusqu'à un maximum de 1 M\$, alors que le PIEC propose des contributions non remboursables limitées à 500 k\$. De plus, ces deux programmes sont mutuellement exclusifs. En effet, l'aide financière accordée dans le cadre du CAES ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

Il est constaté une complémentarité partielle entre les deux programmes, car la seule composante similaire est la clientèle admissible et cette similarité n'entraîne pas une situation indésirable.

• Analyse de chevauchement entre le CAES et le programme PSES

Tous les éléments analysés sont complémentaires ou ne présentent pas de similitude. L'ensemble des six dimensions considérées sont différentes entre les deux interventions. Le CAES se distingue du PSES par rapport aux éléments suivants :

- *Raison d'être : La raison d'être du CAES est de régler la problématique de capitalisation des entreprises d'économie sociale tandis que celle du PSES est de soutenir le développement de l'économie sociale par l'élaboration d'outils d'intervention adaptés à leur réalité.*
- *Clientèle admissible : Les deux programmes s'adressent à une clientèle différente. En effet, le CAES a comme clientèle les entreprises d'économie sociale, tandis que le PSES s'adresse principalement aux organismes ainsi qu'aux regroupements d'entreprises d'économie sociale au travers de ses quatre volets.*
- *Projets admissibles : Le CAES soutient des projets de démarrage, de développement, d'expansion d'entreprise en plus de projets de relève entrepreneuriale alors que le PSES soutient des projets collaboratifs d'accompagnement spécialisé dans toutes les phases de développement des entreprises d'économie sociale, de l'émergence aux phases de croissance et de restructuration, en plus de soutenir des projets en concertation et en optimisation des ressources entre les entreprises d'économie sociale.*
- *Modalité de l'aide financière : L'aide financière du CAES prend la forme d'un prêt jusqu'à un maximum de 1 M\$, alors que le PSES offre une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable*

Le tableau 2.3 présente les résultats de l'analyse des interventions en économie sociale qui ont été analysés.

Tableau 2.3

Analyse de chevauchement des interventions du gouvernement du Québec

Éléments analysés	Fiducie du Chantier de l'économie sociale (Fiducie du CES)	Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)
– Raison d'être	✓	x
– Objectifs	x	x
– Clientèle admissible	✓	x
– Projets admissibles	✓	x
– Modalités d'aide financière	x	x
– Résultats visés	x	x

Légende des constats : X : composante différente; ✓ : composante similaire

Source : Documentation disponible, cadres normatifs des programmes.

• Analyse de chevauchement entre le CAES et la Fiducie du Chantier de l'économie sociale

- *Raison d'être du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale : La raison d'être des deux interventions peut paraître similaire. En effet, les deux interventions visent à améliorer l'accès au financement afin d'assurer une meilleure capitalisation aux entreprises d'économie sociale. Toutefois il existe certaines différences au niveau des caractéristiques des outils financiers offert, dont l'amortissement des remboursements (remboursement débute par le CAES et celui de la Fiducie est par la suite)*
- *Clientèles admissibles du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale : À l'instar de la raison d'être des deux interventions, la clientèle admissible au CAES et à la Fiducie, comporte des similitudes. En effet, les deux interventions admettent les entreprises d'économie sociale. La Fiducie spécifie que les actifs des entreprises doivent être inférieurs à 100 M\$ ou le capital inférieur à 50 M\$.*



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

La seule spécificité du CAES est dans le volet 2b et est la même que pour la Fiducie soit que les actifs de l'entreprise doivent être inférieurs à 100 M\$.

- *Projets admissibles du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale : Les projets admissibles aux différents volets du CAES sont les projets de démarrage d'entreprises, de développement et d'expansion d'entreprises avec soutien à la capitalisation, les projets de redressements d'entreprises ainsi que les projets d'achat complet (volet 2A) ou partiel (volet 2B) des actifs ou des actions d'une entreprise. Hormis les projets admissibles au volet 2 du CAES, les projets admissibles à la Fiducie sont identiques au CAES, soit le démarrage, l'expansion et le développement des entreprises collectives. Toutefois, le CAES ne peut pas être sollicité quand une entreprise est capitalisée au-dessus de 35 % ce qui n'est pas le cas pour la Fiducie. Également, compte tenu de certaines conditions du programme, un certain chevauchement est "logique" puisque dans le cas d'un projet dont l'aide financière est supérieur à 200 k\$, la présence d'un autre partenaire en quasi-équité est obligatoire.*

Il est constaté une superposition partielle entre les deux interventions, car trois composantes sont similaires, soit la raison d'être, la clientèle admissible et les projets admissibles.

● **Analyse de chevauchement entre le CAES et du Réseau d'investissement social du Québec (RISQ)**

Il est constaté une complémentarité partielle entre les deux éléments analysés, car aucune des composantes n'entraînent une situation indésirable

De plus, les faits suivants concernant la complémentarité de la Fiducie du CES et du RISQ sont aussi constatés :

- Depuis janvier 2024, les différents fonds du RISQ sont partagés entre fonds privés et fonds publics. Seuls les fonds Émergence et Transition demeurent publics, ayant été recapitalisés en 2021. Dans le cas du RISQ, ses fonds propres désignent son Fond Capitalisation et son Fond Aide technique; son Fond Émergence et son Fond Transition demeurent considérés comme du financement de source publique. Dans le cas de la Fiducie, ses fonds propres font référence aux deux tiers de ses investissements, le dernier tiers étant complété par du financement de source public.
- Rappelons qu'un financement de source privée est complémentaire à un financement de source publique. De ce point de vue, le financement de source publique accordé dans le CAES peut être complémentaire au financement de la Fiducie du CES et de celui du RISQ, à la condition d'être constitué de leurs fonds propres.
- Fiducie du CES : Trois éléments sur les six considérés sont en superposition. Cependant, cette superposition entraîne plus d'avantages que d'inconvénients. À cet effet, la Fiducie du CES travaille en étroite collaboration avec le RISQ, puisque ce dernier est mandaté par la Fiducie pour recevoir et analyser les demandes de prêts. Par ailleurs, dans le CAES, le financement de la Fiducie du CES et le financement du Fond Capitalisation et du Fonds Aide technique du RISQ sont considérés comme étant de source privée. Par conséquent, cette superposition apparente dans la documentation disponible n'est pas un problème ou une situation à corriger, puisque l'absence de chevauchement est recherchée uniquement entre programmes ou interventions dans lesquels l'aide financière accordée est de source publique.
- Cette apparence de chevauchement peut s'expliquer par la réalité de l'écosystème de la finance sociale, dont l'efficacité peut être liée à la coexistence de divers outils financiers offerts par différents acteurs.
- Par ailleurs, des mécanismes de renforcement de la complémentarité de ces interventions ont été mise en place, notamment :
 - CAES et Fiducie du CES : Le CAES complète la Fiducie du CES lorsqu'un projet est financé par les deux interventions. Le CAES est le premier prêt à être remboursé par l'entreprise, qui doit seulement rembourser les intérêts du prêt de la Fiducie du CES pour les 15 premières années (capital-patient). Par la suite, lorsque le prêt du CAES est remboursé, la Fiducie du CES prend en compte la capacité de remboursement de l'entreprise et celle-ci commence à rembourser le capital emprunté.
 - Fiducie du CES et RISQ : La Fiducie du CES travaille en collaboration avec le RISQ, puisqu'il est mandaté par la Fiducie pour recevoir et analyser les demandes de prêts.
 - PIEC et les trois autres mesures : Pour bénéficier d'une aide financière du PIEC, le promoteur du projet doit démontrer que cette aide financière sous forme de contribution non remboursable est essentielle à la réalisation du projet. De plus, le CAES et le PIEC ne peuvent être combinés pour un même projet selon le cadre normatif du CAES.



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

- CAES, Fiducie du CES, RISQ : Les modalités de l'aide financière étaient jugées similaires en 2019, puisque les trois mesures offrent une aide financière sous la forme de capital patient. Il y a désormais des distinctions, par exemple : la Fiducie du CES offre des prêts sans exigence de remboursement de capital avant 15 ans. Un remboursement partiel ou total du capital peut être fait après une année sans pénalité, mais est sujet à un préavis de 90 jours. Dans le cas du CAES, la durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

La consultation des deux parties prenantes à la mise en œuvre du CAES permet de constater qu'elles sont unanimes (2/2) sur le fait que le CAES est complémentaire aux autres programmes du gouvernement du Québec.

Constats relatifs à la cible 4

Le tableau 2.4 présente la fréquence des projets qui ne seraient pas réalisés en totalité ou en partie sans l'aide financière du CAES selon les répondants au sondage. Il est donc possible d'observer que sur les 11 répondants au sondage, 10 n'auraient pas réalisé en totalité ou en partie leur projet.

Tableau 2.4

Effet de substitution de l'aide financière

Abandon du projet en l'absence d'aide financière	Fréquence
– Oui, en totalité	2/11
– Oui en partie	8/11
– Oui, en faible partie	0/11
– Non	1/11

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

Constats relatifs à la cible 5

Selon les résultats du sondage mené auprès des entreprises clientes, la totalité de ceux-ci ont affirmé que le programme présentait une valeur ajoutée.

Aussi, 10 des 11 répondants au sondage ont mentionné qu'ils considéraient le CAES comme étant très ou assez utile.

Graphique 2.2

Valeur ajoutée et utilité du CAES



Source : Sondage auprès des entreprises clientes.



CHAPITRE 2

PERTINENCE DU PROGRAMME

AVIS

ⓑ

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 2

Les résultats sont jugés satisfaisants, car deux cibles sont dépassées et une cible est atteinte.

ⓑ

La cible 3 est atteinte. Les quatre interventions du MEIE analysées ont présenté une complémentarité partielle.

En ce qui a trait aux interventions du gouvernement du Québec dans le secteur de l'économie sociale, il a été constaté la présence de chevauchement partiel avec le CAES et la Fiducie du CES sur trois des six éléments analysés, soit la raison d'être, la clientèle admissible et les projets admissibles. Cependant, depuis 2024, le RISQ et la Fiducie du CES sont considéré comme étant des sources de financement privé et par nature, un financement de source privée est complémentaire à un financement de source publique.

Cette apparence de chevauchement peut s'expliquer par la réalité de l'écosystème de l'économie sociale, dont l'efficacité peut être liée à la coexistence de divers outils financiers offerts par différents acteurs. Également, des efforts sont faites afin de différencier ces outils financiers.

Ⓐ

La cible 4 est dépassée. La cible est en pourcentage et il n'est pas possible d'exprimer en pourcentage l'indicateur 5. L'évaluateur considère que la cible a été dépassée considérant le fait que 10 des 11 répondants ont affirmé que la réalisation partielle ou totale de leur projet n'aurait pas eu lieu en l'absence d'aide financière.

Ⓐ

La cible 5 est dépassée, puisque la valeur ajoutée a été reconnue par la totalité des répondants et que l'utilité du CAES a été reconnue par 10 des 11 répondants.



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

3.1 CRITÈRE 3

ATTEINTE DES RÉSULTATS OPÉRATIONNELS VISÉS (EXTRANTS)

LES CIBLES AU 31 MARS 2025 (EN GRAS, LES RÉSULTATS VISÉS DANS LE CADRE NORMATIF DU PROGRAMME)

- 6. Moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation.**
- 7. Croissance d'au moins 45 entreprises en trois ans.**
- 8. Reprises de 15 entreprises en trois ans.**
- 9. Présence de projets d'entreprises soutenues et de projets de reprises d'entreprises soutenues.**
- 10. Sensibilisation au programme d'au moins 100 entreprises, dont 45 au volet 2 au cours de la période évaluée.**
- 11. Présence d'investissement de sources privé et de sources publiques dans les projets soutenus.**

Avant d'examiner les résultats en lien avec les cibles 6 à 11, il est judicieux de constater les principaux extrants du programme au 31 mars 2024. À cet égard, **sept entreprises** ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires au cours de la période évaluée et le CAES a permis la reprise de trois entreprises.

Sur les 16 projets autorisés dans le cadre du CAES, 13 étaient des projets d'entreprises et trois, des projets de reprises complète. Il n'y a eu aucun projet de reprise partielle au 31 mars 2024. Pour l'année 2023, 195 entreprises ont été sensibilisé au CAES et 129, en 2024.

Les projets autorisés ont entraîné des investissements publics de 13,8 M\$ et des investissements privés de 38,6 M\$.

Les extrants et les effets du programme sont habituellement constatés à l'aide des fiches de résultats. Toutefois, puisque celle-ci n'était pas disponible, l'information a été obtenu par sondage auprès des clients du CAES. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'a pas été possible de présenter des données en lien avec la croissance du le taux de capitalisation

Constats relatifs à la cible 6

Au moment de la rédaction du présent rapport d'évaluation, aucune fiche de résultat n'était disponible pour l'évaluateur. C'est dans ces dernières que devait se trouver (entre autres) l'information en lien avec la croissance du taux de capitalisation. Il a été décidé de pallier ce manque d'information par l'ajout de questions dans le sondage adressé aux entreprises clientes. Cependant, un seul répondant a fourni une réponse aux questions en lien avec la croissance du taux de capitalisation⁷.

Constats relatifs à la cible 7

À l'instar de l'indicateur 6, les fiches de résultats des projets n'étaient pas disponibles. Cependant et contrairement à l'indicateur 6, huit clients du CAES ont répondu aux questions en lien avec l'augmentation de leur chiffre d'affaires. Malgré le fait que certaines données ne soient pas disponibles, il est néanmoins improbable que la cible 7 soit atteinte. Au 31 mars 2024, le CAES a soutenu 16 entreprises promotrices dans 16 projets autorisés, alors que la cible est la croissance de 45 entreprises au 31 mars 2025. Pour atteindre la cible, cela demanderait l'admission de 29 entreprises supplémentaires.

Le tableau 3.1 présente le nombre d'entreprises qui ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires, sur les huit entreprises ayant répondu à cette question. En moyenne, les entreprises qui ont répondu à cette question ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires de 9 %.

⁷ En guise d'information complémentaire, l'augmentation du taux de capitalisation déclaré par le répondant lors du sondage était de 2 %.



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

Tableau 3.1

Nombre d'entreprises ayant connu une croissance de leur chiffre d'affaires (n=7)

Croissance du chiffre d'affaires	2022-2023 à 2023-2024
– Nombre d'entreprises ayant connu une croissance de leur chiffre d'affaires	7

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

Il était également prévu au cadre d'évaluation de présenter une ventilation de ces entreprises par types de projet. Le tableau 3.2 présente cette dernière.

Tableau 3.2

Ventilations des entreprises par type de projets du volet 1 (n=8)

Type de projets	Nombre
– Projet de démarrage d'entreprise avec soutien à la capitalisation	3
– Projet de développement et d'expansion d'entreprise avec soutien à la capitalisation	7
– Projet de redressement d'entreprise dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation avec soutien à la capitalisation	3

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

Constats relatifs à la cible 8

Sur l'ensemble des 16 projets ayant reçu une aide financière, trois d'entre eux étaient des projets de reprises. La cible au 31 mars 2025 (15 reprises en trois ans) ne sera probablement pas atteinte. Puisque la période évaluée se termine le 31 mars 2024, la cible au 31 mars 2025 a été ramenée sur une base biannuelle. Ce qui fait une cible de dix reprises au 31 mars 2024.

Les trois reprises d'entreprises étaient toutes des achats complets (volet 2A).

Constats relatifs à la cible 9

Le tableau 3.3 présente le nombre de projets d'entreprises et de reprises partielles et complètes qui ont été autorisées dans le cadre du CAES. Plus du trois quarts de tous les projets du CAES sont des projets d'entreprises. Il s'agit soit de projets de démarrage avec soutien à la capitalisation, de projets de développement et d'expansion d'entreprise avec soutien à la capitalisation et de projet de redressement d'entreprise avec soutien à la capitalisation. Toutefois, cette ventilation n'était pas disponible.

Tableau 3.3

Nombre de projets d'entreprises ou de reprises d'entreprises autorisées.

Volet	2022-2023	2023-2024	Total
– Projets d'entreprises (volet 1)	5	8	13
– Projet de reprises complet (volet 2A)	-	3	3
– Projet de reprises partiel (volet 2B)	-	-	-
Total	5	11	16

Source : *Suivi de gestion du CAES*.

Constats relatifs à la cible 10

Tel que présenté dans le tableau 3.4 à la page suivante, 195 *prospects* et entreprises ont été sensibilisés au CAES en 2022-2023 et 129 en 2023-2024. La raison qui explique le fait que le nombre de prospects et d'entreprises sensibilisés est le même pour tous les volets est que IQ, lors d'une première rencontre avec un client potentiel, présente conjointement les deux volets du CAES. À cet effet, l'estimation de cinq entreprises sensibilisées par rencontre qui était prévue dans le cadre d'évaluation n'a pas été utilisée.

Puisque plus de 100 entreprises ont été sensibilisées, dont plus de 60 dans le volet 2 du CAES, la cible est considérée comme étant dépassée.



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

Tableau 3.4

Nombre d'entreprises sensibilisées au programme, par volet du CAES

Volet	Populations sensibilisées	2022-2023	2023-2024
1	Nombre de <i>prospect</i> (personne non-cliente d'IQ) + le nombre d'entreprises ayant participé aux présentations	195	129
2A	Nombre d'entreprises informées lors des rencontres	195	129
2B	Nombre d'entreprises informées lors des rencontres	195	129

Source : Données administratives relatives au CAES, compilation IQ

Constats relatifs à la cible 11

Le tableau 3.5 à la page suivante illustre la provenance des investissements des projets, le montant de ceux-ci ainsi que le pourcentage qu'ils représentent, le tout étant ventilé selon les différents volets du CAES. Il est possible d'observer que, peu importe le volet, les investissements de sources privées dans les projets sont beaucoup plus importants en proportion que les investissements de sources publiques.

Malgré le fait que le nombre de projets est plus important dans le volet 1 que le volet 2 du CAES (13 projets pour le volet 1 et trois projets pour le volet 2), les investissements dans les projets du volet 2 représentent plus de 58 % des investissements totaux dans le CAES. Cette situation s'explique par le financement d'un projet de plus grande envergure.

Tableau 3.5

Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en dollars

Volet	Provenance des investissements	Montants des investissements	% du montant total des investissements dans le CAES	% du montant total dans le volet
1	Sources publiques	7 042 243 \$	13,4 %	31,2 %
	Sources privées	14 914 552 \$	28,5 %	68,8 %
2A	Sources publiques	6 777 500 \$	12,9 %	22,3 %
	sources privées	23 680 500 \$	45,2 %	77,7 %
2B	Sources publiques	-	-	-
	Sources privées	-	-	-
Volet 1, 2A et 2B	Sources publiques	13 819 743 \$	26,4 %	
	Sources privées	38 595 052 \$	73,6 %	
Total	Source privée et publics	52 414 795 \$	100,0 %	

Source : Suivi de gestion du CAES



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

AVIS COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 3

C

Les résultats sont jugés en partie satisfaisants, car deux cibles sont dépassées, une est atteinte et deux ne sont pas atteintes.

- **L'atteinte de la cible 6 ne peut pas être jugée.** Aucune information n'est disponible pour l'évaluateur en lien avec le taux de capitalisation.

D La cible 7 n'est pas atteinte. En effet, seulement sept entreprises ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires, selon le sondage. Il est néanmoins possible qu'en réalité, ce nombre soit un peu plus élevé puisque la totalité des entreprises bénéficiaires du CAES n'ont pas été rejointe. Néanmoins, la cible n'aurait quand même pas été atteinte puisque la cible est plus élevée que le nombre d'entreprises bénéficiaire de l'aide du CAES.

À cet effet, en cas de réédition du programme, il serait pertinent de réévaluer cette cible.

D La cible 8 n'est pas atteinte. En effet, la cible au 31 mars 2025 de 15 reprises qui a été ramené à dix pour la période évaluée, n'est pas atteinte puisque seulement trois projets de reprises d'entreprises ont eu lieu au cours de cette dernière.

À cet effet, en cas de réédition du programme, il serait pertinent de réévaluer cette cible.

B La cible 9 est atteinte. En effet, il a été observé la présence de 13 projets d'entreprises et la présence de trois projets de reprises d'entreprises.

A La cible 10 est dépassée. À cet effet, le nombre d'entreprises sensibilisées au CAES est supérieur aux 125 visées afin que la cible soit considérée comme étant dépassée. Également, le nombre d'entreprises spécifiquement sensibilisées au volet 2 dépasse également la cible.

A La cible 11 est dépassée. En effet, l'évaluateur a été en mesure d'observer la présence d'investissements de sources privées et publiques dans les projets soutenus dans le cadre du CAES.

Il est important ici de relativiser les constats des cibles 7 et 8, puisque l'enveloppe budgétaire du programme a été utilisé à hauteur de 35 % après deux ans de mise en œuvre, soit 5,2 M\$ d'aide accordée par rapport à un budget de 15 M\$. Les détails sont dans le constat établi à la cible 19 dans ce rapport. À la suite du constat à la cible 19 de la sous-utilisation des montants prévus au cadre financier du CAES (page 23 du présent rapport), il est de mise de préciser que ces cibles sont des cibles reliées au traitement d'un volume de projets. Puisque les montants prévus au cadre financier sont sous-utilisés (donc moins de projets autorisés) il est conséquent que le cible de volume fixés en fonction des montants disponible au cadre financier ne soient pas atteinte. En d'autres mots, les cibles 7 et 8 ne sont pas nécessairement non atteintes dû à la performance du programme.

D'ailleurs les performances du CAES sont similaires dans le temps. En effet, dans le cadre d'une analyse avantages-coûts réalisé à l'interne couvrant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, le ratio de rendement de la dépense publique pour le CAES était de 3,01. Pour la période couverte par le présent rapport, le ratio est de 3,00, ce qui suggère un niveau de performance similaire.



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

3.2 CRITÈRE 4

ATTEINTE DES RÉSULTATS DE L'INTERVENTION VISÉS (EFFETS)

LES CIBLES AU 31 MARS 2025 (EN GRAS, LES RÉSULTATS VISÉS DANS LE CADRE NORMATIF DU PROGRAMME)

- 12. Création de 15 entreprises en trois ans (66 % pour 2 années = 10 entreprises) (volet 1);
- 13. Maintien de 50 emplois en trois ans (66 % pour 2 années = 33 emplois) (volet 2)
- 14. Effet de levier sur les apports de sources publiques et privées d'au moins 6 (volet 1 et 2).

Constats relatifs à la cible 12

Puisqu'aucune fiche de résultat n'était disponible lors de la rédaction du rapport, l'information à propos de la création d'entreprise a dû être recensée par sondage. Dans le cas présent, sur les 16 entreprises ayant reçu une aide financière lors de la période évaluée, 11 ont répondu à la question en lien avec la création d'entreprises. Sur les 11 répondants, quatre entreprises ont affirmé que leurs projets ont mené à la création d'entreprises. Les bases de données d'IQ confirment ce résultat. La cible pour les deux années évaluées n'est donc pas atteinte.

Constats relatifs à la cible 13

L'indicateur 13 présente le nombre d'emplois qui ont été maintenus grâce aux projets réalisés dans le cadre du volet 2 du CAES. Le tableau 4.1 présente cette information en plus du nombre d'emplois maintenus ou sauvegardés dans tous les volets du programme. Toujours dans l'optique de palier à l'absence des fiches de résultats des projets du CAES, les entreprises clientes ont été interrogées par sondage afin de connaître le nombre d'emplois maintenus et créés. Puisque la cible concerne uniquement le volet 2 du CAES, celle-ci n'est pas atteinte, car huit emplois ont été maintenus au cours de la période évaluée et la cible était de 33. De plus, un emploi a également été créé.

Tableau 4.1

Emplois maintenus et créés

Volet	Emplois maintenus (n=8)	Emplois créés (n=7)	Total
1	51	25	76
2A	8	1	9
2B	0	0	0
Total	59	26	85

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

Constats relatifs à la cible 14

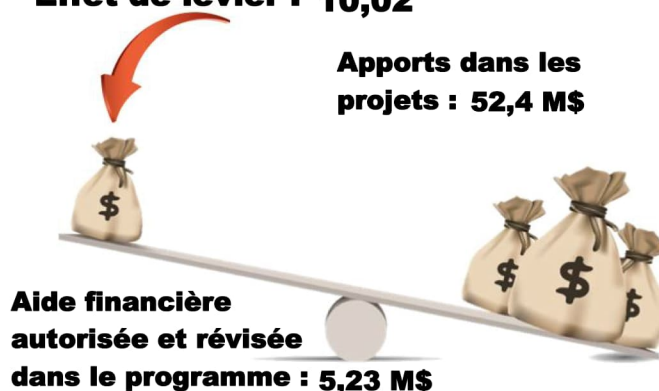
L'effet de levier de l'aide financière du Ministère, calculé pour l'ensemble de la période évaluée, atteint **10,02**, ce qui signifie que, pour chaque dollar de contribution financière consenti par le Ministère, 10,02 dollars ont été investis par d'autres sources de financement publiques et privées.

Le graphique 4.1 présente les montants qui ont été utilisés pour le calcul, soit 5,23 M\$, qui représentent le montant d'aide financière du Ministère, ainsi que 52,4 M\$, qui représentent les apports de sources privées et publiques.

Graphique 4.1

Ratio de l'aide financière par rapport aux autres apports financiers

Effet de levier : 10,02



Source : Suivi de gestion du CAES



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

AVIS

Ⓒ

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 4

Les résultats sont jugés en partie satisfaisants, car une cible est dépassée, une cible est en partie atteinte et une cible n'est pas atteinte. À cet égard, il est constaté les faits suivants :

Ⓒ **La cible 12 est en partie atteinte.** En effet, afin d'être considéré comme atteinte, le nombre d'entreprises créé se devait d'être d'au moins 10 pour la période évaluée alors que l'information colligée par sondage reportait plutôt la création de quatre entreprises.

En cas de réédition du programme, il serait pertinent de réévaluer cette cible.

Ⓓ **La cible 13 n'est pas atteinte** puisque le nombre d'emplois maintenus par le volet 2 du CAES est de huit alors que la cible était d'au moins 33 emplois.

En cas de réédition du programme, il serait pertinent de réévaluer cette cible.

Ⓐ **La cible 14 est dépassée.** En effet, le résultat obtenu dépasse la cible qui est de 6, soit un effet de levier de 10,02. En ce sens, chaque dollar d'aide financière a généré 10,02 dollars d'investissement supplémentaire du privé et du public.



CHAPITRE 3

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

3.3 CRITÈRE 5

OBTENTION DE RETOMBÉES SOCIOÉCONOMIQUES POSITIVES

LES CIBLES AU 31 MARS 2025

15. Retombées socioéconomiques positives pour la clientèle et les parties prenantes.

Constats relatifs à la cible 15

Les retombées économiques font référence à la création de richesse générée par le programme

La cible concerne tous les volets du CAES et les résultats sont les suivants :

- Les retombées économiques du programme sont évaluées à **34 M\$** en investissements des entreprises cliente et de source privée.

Les détails des éléments composant ces retombées sont disponibles à la section 2.A de l'annexe 2.

Questionnée sur les retombées socioéconomiques positives générées par le CAES, la majorité des entreprises clientes ont affirmé avoir perçu ces retombées. Le tableau 4.2 présente une ventilation des retombées socioéconomiques positives les plus perçues par la clientèle. Les parties prenantes ont également une perception positive des retombées socioéconomique du CAES.

Tableau 4.2

Retombées socioéconomiques positives

Éléments	Fréquence
– Augmentation des actifs de l'entreprise d'économie sociale (NSP : 0)	10/11
– Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale (NSP : 0)	9/11
– Contribution à la création d'entreprises d'économie sociale (NSP : 2)	6/9
– Augmenter le nombre de reprises collectives (NSP : 6)	2/3
– Maintien des emplois dans les collectivités (NSP : 2)	8/9

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

AVIS

Ⓑ

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 5

Les résultats sont jugés satisfaisants, car la cible est atteinte. À cet égard, il est constaté les faits suivants :

- Ⓑ **La cible 15 est atteinte.** En effet, les retombées économiques du programme sont de 34 M\$ et la majorité de la clientèle et des parties prenantes ont une perception positive de retombées socioéconomiques.



CHAPITRE 4

EFFICIENCE DU PROGRAMME

4.1 CRITÈRE 6

EFFICIENCE DU PROGRAMME

LES CIBLES AU 31 MARS 2025

- 16. Ratio de rendement de la dépense publique d'au moins 1.
- 17. Effet de levier sur les apports de source privée d'au moins 1.

Constats relatifs à la cible 16

Le ratio de rendement de la dépense publique est évalué à l'aide d'une analyse avantages-coûts (tableau 4.3), qui indique les résultats suivants :

- Le ratio de rendement de la dépense publique est évalué à **3,00**, soit 34,40 M\$ de retombées économiques pour 11,5 M\$ de coûts économiques.
- Les retombées économiques sont constituées des apports des entreprises clientes, des apports d'autres sources privées et des retombées sur la profitabilité des entreprises clientes.
- Les coûts économiques sont constitués de l'impact budgétaire de l'aide financière accordée, des apports de source publique dans les projets soutenus et du coût d'opportunité de l'intervention.

Tableau 4.3

Rendement de la dépense publique, du 18 mai 2022 au 31 mars 2020 (en M\$)

Retombées économiques des projets		Total
Retombées économiques directes		
– Apport des entreprises clientes		6,3
– Apports d'autres sources privés		32,3
	<i>Sous-total des retombées économiques directes</i>	38,6
Retombées économiques indirectes		
– Retombées sur la profitabilité des entreprises clientes		0,9
	<i>Sous-total des retombées économiques indirectes</i>	0,9
	<i>Total des retombées économiques (en dollars courants ou dollars nominaux)</i>	39,5
	<i>Total des retombées économiques (en dollars réels ou dollars enchaînés de 2020)</i>	35,4
	Total des retombées économiques actualisées (à 3 % par année)	34,40 M\$
Coûts économiques des projets		
Subventions gouvernementales		
– Aide financière du MEIE (impact budgétaire)		2,1
– Apports de source publique		6,3
– Coût d'opportunité lié aux subventions gouvernementales		4,7
	<i>Sous-total des coûts liés aux subventions gouvernementales</i>	13,1
	<i>Total des coûts économiques (en dollars courants ou dollars nominaux)</i>	13,1
	<i>Total des coûts économiques (en dollars réels ou dollars enchaînés de 2020)</i>	11,8
	Total des coûts économiques actualisés (à 3 % par année)	11,5 M\$
	Ratio de rendement de la dépense publique	3,00
	Valeur actuelle nette (VAN) (retombées économiques – coûts économiques)	22,94 M\$



CHAPITRE 4

EFFICIENCE DU PROGRAMME

À titre d'information complémentaire, une autre analyse avantages-coûts a été réalisée en utilisant l'impact budgétaire estimé de l'aide financière dans les 16 projets réalisés au cours de la période évaluée. Ce dernier représente 15 % (basé sur la provision pour pertes moyenne des dossier) du total de l'aide accordé au cours de la période évaluée (5,23 M\$), soit la somme de 784 500 k\$ (au lieu de 2,1 M\$ tel qu'utilisé dans le tableau 4.3. Les principaux changements par rapport à l'analyse avantage-coûts présenté dans le tableau 4.3 sont les suivants :

- Le total des coûts économiques diminue de 11,5 M\$ à 9,62 M\$
- Le ratio de rendement de la dépense publique augmente de 3,00 à 3,57
- La valeur actuelle nette (VAN) augmente de 22,94 M\$ à 24,78 M\$

Constats relatifs à la cible 17

L'effet de levier de l'aide financière du Ministère sur les apports de sources privées, calculé pour l'ensemble de la période évaluée, atteint **7,38**.

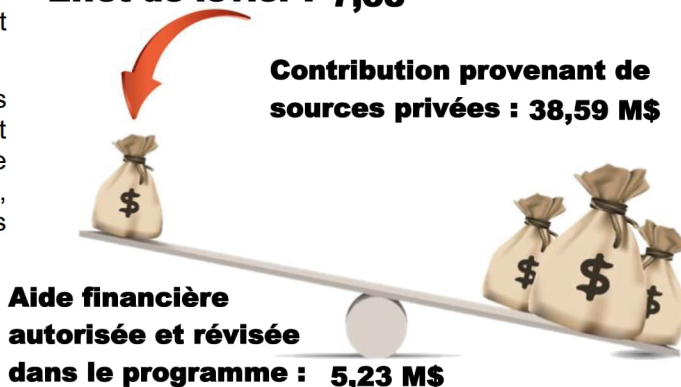
Ce dernier est calculé en faisant le rapport entre les apports de sources privées et l'aide financière du Ministère.

Tel que présenté dans le graphique 4.2 les montants utilisés pour le calcul, sont 5,23 M\$, qui représentent le montant d'aide financière du Ministère, ainsi que 38,59 M\$, qui représentent les apports de sources privées.

Graphique 4.2

Ratio de l'aide financière par rapport aux autres apports financiers

Effet de levier : 7,38



Source : Suivi de gestion du CAES

AVIS

A

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 6

Les résultats sont jugés très satisfaisants, car les deux cibles sont dépassées.

- A La cible 16 est dépassée puisque le ratio de rendement de la dépense publique est de 3,00.
- A La cible 17 est dépassée. En effet, l'effet de levier de l'aide financière du Ministère sur les contributions de source privée dépasse la cible qui est de 1, soit un effet de levier de 7,38.



CHAPITRE 4

CONFORMITÉ DE LA MISE EN OEUVRE

5.1 CRITÈRE 7

CONFORMITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROGRAMME

LES CIBLES AU 31 MARS 2025

18. Conformité de l'administration du programme avec ses principales balises normatives et utilisation d'une majorité des bonnes pratiques de gestion axée sur les résultats.
19. Conformité de l'utilisation des fonds alloués avec les balises normatives et versement de l'aide financière dans des délais raisonnables confirmée par au moins 70 % des entreprises soutenues.

Constats relatifs à la cible 18

En analysant les balises normatives du [cadre normatif 2022-2025 du CAES](#) et en les comparant avec la documentation administrative, l'évaluateur a été en mesure de constater que le programme respecte les principales balises normatives en ce qui a trait à la clientèle admissible ainsi qu'aux projets admissibles, et ce, pour chacun des volets.

Appelées à se prononcer sur la présence de saines pratiques de gestion, les deux parties prenantes ont affirmé à l'unanimité que des objectifs et des résultats attendus étaient fixés dès le départ. Les parties prenantes ont également été unanimes quant à la présence d'un suivi des aides financières et des résultats de projets.

En ce qui concerne les autres bonnes pratiques de gestion, soit la reddition de compte et la présence de mécanisme de gestion, une de deux parties prenantes ne savait pas si ces pratiques étaient présentes dans l'administration du CAES, tandis que l'autre avait observé leurs présences.

Constats relatifs à la cible 19

Tel que présenté dans le tableau 5.2, l'utilisation des fonds alloués est conforme avec les balises normatives du cadre normatif du CAES. En effet, tel que stipulé dans [le cadre normatif du CAES](#), toutes les aides financières accordées sont des prêts, le taux de cumul des aides financières de 90 % a été respecté pour les volets 1, 2A et 2B et les modalités de versement sont conformes avec le cadre normatif.

Le montant total de l'aide financière accordée est de 5,23 M\$, tandis que le cadre financier prévoit un montant total de 15 M\$. Après deux années de mise en œuvre, l'aide financière accordée dans le CAES représente 34,8 % de son cadre financier. Ce constat suggère une sous-utilisation du CAES puisqu'après deux années de mise en œuvre, l'utilisation des montants prévu au cadre financier devrait être dans les environs de 66 %.

Dans le cadre du sondage, sur les 11 répondants faisant partie des entreprises clientes, neuf ont mentionné avoir reçu les versements de l'aide financière dans des délais raisonnables. D'ailleurs, cet élément du sondage se retrouve dans la ventilation des différents éléments en lien avec la satisfaction de la clientèle à l'indicateur 21.

Tableau 5.1

Respect des balises normatives

La clientèle admissible	
– Volet 1	✓
– Volet 2a	✓
– Volet 2b	✓
Les projets admissibles	
– Volet 1	✓
– Volet 2a	✓
– Volet 2b	✓
Le taux maximal d'aide financière	
– Volet 1	✓
– Volet 2a	✓
– Volet 2b	✓

Source : Suivi de gestion du CAES et analyse documentaire

Tableau 5.2

Conformité de l'utilisation des fonds alloués

Conformité	
– Type d'aide financière	✓
– Règles de cumul	✓
– Modalité de versement	✓

Source : Suivi de gestion du CAES et analyse documentaire



CHAPITRE 5

CONFORMITÉ DE LA MISE EN OEUVRE

AVIS

(B)

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 7

Les résultats sont jugés satisfaisants, car les deux cibles sont atteintes.

(B) **La cible 18 est atteinte.** Globalement, l'administration du programme est réalisée conformément à ses balises normatives et aux principes de bonne gestion d'un programme public, ce qui est confirmé par les parties prenantes consultées.

Cependant, l'évaluateur constate l'indisponibilité des fiches de résultats des projets terminés.

Les fiches de résultats sont un apport important au processus d'évaluation en plus de permettre à la gestion du programme de faire un suivi des résultats et des retombées des projets qui ont été aidés financièrement. D'ailleurs, l'absence de fiches de résultats a rendu impossible l'appréciation de certaines cibles, notamment la cible six, qui visait à apprécier un des principaux extrants du CAES.

À cet effet, il serait pertinent de s'assurer que l'administrateur du programme recueille toutes les fiches de résultats des projets terminés et qu'il les entrepose dans le système SYGIC d'IQ.

(B) **La cible 19 est atteinte**, puisque la conformité de l'utilisation des fonds alloués avec les balises normatives a été observée par l'évaluateur et que le versement de l'aide financière dans des délais raisonnables a été confirmé par neuf des 11 entreprises soutenues ayant répondu au sondage.

Cependant, l'évaluateur a constaté une sous-utilisation des montants prévue au cadre financier du CAES. À cet effet, il serait pertinent d'établir les raisons de cette sous-utilisation et d'y remédier, le cas échéant.

5.2 CRITÈRE 8

SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

LES CIBLES

20. Satisfaction d'au moins 70 % des parties prenantes sur la gouvernance du programme.

21. Satisfaction d'au moins 70 % de la clientèle du programme.

Constats relatifs à la cible 20

Afin d'avoir l'opinion des parties prenantes sur la gouvernance du CAES, ces dernières ont été interrogées sur divers éléments au moyen d'un document de consultation.

Mis à part la non-réponse (NSP) de la 2^e partie prenante à propos de la vision partagée de l'intervention, les deux parties prenantes consultées se sont dites très ou assez satisfaites par rapport aux quatre différents éléments en lien avec la gouvernance.

Bien qu'il ne soit pas possible d'exprimer cet indicateur à l'aide d'un pourcentage, compte tenu du faible nombre de parties prenantes, l'évaluateur considère néanmoins que l'information présentée dans le tableau 5.3 est équivalente ou supérieure à un taux de satisfaction de 85 %.

Tableau 5.3

Taux de satisfaction d'autres éléments

Éléments	Partie prenante #1	Partie prenante #2
– La mise en place et la documentation du partage des rôles et des responsabilités	Assez satisfait	Assez satisfait
– La vision partagée de l'intervention	Très satisfait	NSP
– La bonne communication entre les parties prenantes	Assez satisfait	Assez satisfait
– La suffisance des ressources humaines et financières	Assez satisfait	Assez satisfait

Source : Consultation auprès des parties prenantes au MEIE et à IQ



CHAPITRE 5

CONFORMITÉ DE LA MISE EN OEUVRE

Constats relatifs à la cible 21

Les entreprises clientes des volets 1 et 2 du CAES ont été appelées à se prononcer sur leur satisfaction par rapport au programme. Comme l'illustre le graphique 5.1, 10 des 11 bénéficiaires du CAES ayant répondu au sondage se sont dit très ou assez satisfaits du programme.

La même population a également été interrogée à propos de certains éléments en lien avec leur expérience tout au long du processus de demande d'aide financière. La totalité des répondants se sont dit très ou assez satisfaite du traitement et du suivi du dossier ainsi que de la disponibilité du personnel et la coordination du dossier. Les délais du versement de l'aide financière ainsi que la démarche de sélection des projets ont obtenu de fortes majorités de satisfactions auprès des entreprises clientes.

Graphique 5.1

Taux de satisfaction global



Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

Tableau 5.4

Taux de satisfaction d'autres éléments

Éléments	Taux de satisfaction
– Traitement et suivi du dossier	11/11
– Délais du versement de l'aide financière	9/11
– Démarche de sélection des projets	10/11
– Disponibilité du personnel et coordination du dossier	11/11

Source : Sondage auprès des entreprises clientes.

AVIS



COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR SUR LES RÉSULTATS DU CRITÈRE 8

Les résultats sont jugés très satisfaisants, car deux cibles sont dépassées.

- ① **La cible 20 est dépassée**, puisque l'évaluateur a observé, par l'entremise du document de consultation, un taux de satisfaction des parties prenantes sur la gouvernance du programme équivalent à un taux d'au moins 85 %.
- ① **La cible 21 est dépassée**. Bien que le taux de satisfaction global soit présenté sous la forme d'un ratio et non d'un pourcentage, l'évaluateur a constaté un taux de satisfaction supérieur à 85 % en ce qui a trait au taux de satisfaction global du CAES (10 répondants sur 11). De plus, les autres éléments sondés démontraient de fortes majorités de leur taux de satisfaction. .

CHAPITRE 6

CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

6.1 PRINCIPAUX CONSTATS

Principaux résultats du CAES – Degré d'atteinte des cibles

Du 18 mai 2022 au 31 mars 2024

Atteinte
des cibles

Légende : (A) pour cible dépassée, (B) pour cible atteinte; (C) pour cible en partie atteinte; (D) pour cible non atteinte

La pertinence du programme

Critère 1 : Besoin ayant justifié le programme

- Les données disponibles démontrant la persistance du besoin d'intervenir (B)
- La clientèle du CAES et les parties prenantes au dossier ont été unanimes quant à l'adéquation du CAES par rapport aux besoins de la clientèle. (A)

Critère 2 : Pertinence de la nature de l'intervention

- Les 4 interventions du MEIE analysées ont présenté une complémentarité partielle tandis qu'une intervention gouvernementale a présenté une superposition partielle. (B)
- 10 des 11 répondants ont affirmé que la réalisation partielle ou totale de leur projet n'aurait pas eu lieu en l'absence d'aide financière. (A)
- La valeur ajoutée du CAES a été reconnue par la totalité des répondants et l'utilité, par 10 des 11 répondants. (A)

L'efficacité du programme

Critère 3 : Atteinte des résultats opérationnels visés (extrants)

- Il n'y a pas d'appréciation possible en raison de l'absence d'information par rapport au taux de capitalisation. –
- Sept entreprises ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires. (D)
- Trois reprises d'entreprises dont la totalité sont des achats complets. (D)
- Présence de 13 projets d'entreprises et la présence de trois projets de reprises d'entreprises. (B)
- Sensibilisation de tous les volets du CAES auprès de 195 prospects et entreprises en 2023, et 129 en 2024. (A)
- Forte présence d'investissements de sources privées et publiques dans les projets soutenus par le CAES. (A)

Critère 4 : Atteinte des résultats de l'intervention visés (effets)

- Création de 4 entreprises en deux ans. (C)
- Huit emplois ont été maintenus par le volet 2 du CAES. (D)
- Un effet de levier de l'aide financière de 10,02. (A)

Critère 5 : L'obtention de retombées socioéconomiques positives

- Les retombées économiques du programme sont de 34 M\$ et la majorité de la clientèle et des parties prenantes ont une perception positive de retombées socioéconomiques. (B)

L'efficience du programme

Critère 6 : L'efficience du programme

- Un ratio de rendement de la dépense publique de 3,00. (A)
- Un effet de levier de l'aide financière sur les contributions de sources privées de 7,38. (A)

La conformité de la mise en œuvre du programme

Critère 7 : La conformité opérationnelle du programme

- Respect des principales balises normatives dans la mise en œuvre du programme ainsi que l'utilisation d'une minorité des bonnes pratiques de gestion axée sur les résultats. (B)
- Conformité de l'utilisation des fonds alloués avec les balises normatives et versement de l'aide financière dans des délais raisonnables. (B)

Critère 8 : La satisfaction de la clientèle

- Un taux de satisfaction des parties prenantes équivalent ou supérieur à 85 % sur la gouvernance du CAES. (A)
- Un taux de satisfaction supérieur à 85 % pour les entreprises clientes du CAES (10/11). (A)

CHAPITRE 6

LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

6.2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'ÉVALUATION

1. Le programme continue-t-il (a-t-il été) à être pertinent? (Pertinence)

La réponse du programme au besoin d'offrir aux entreprises d'économie sociale un levier de financement est pertinente, mais pourrait être davantage documentée. De plus, le programme n'entraîne pas de chevauchements avec d'autres programmes du Ministère et des autres ministères du gouvernement du Québec.

2. Les résultats visés par le programme sont-ils atteints? (Efficacité)

Tous les objectifs du programme sont jugés perfectibles ou non atteints. Pour chacun d'eux, les résultats sont les suivants :

- Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale.

Résultats du CAES : Ce résultat n'a pas pu être mesuré, car aucune information n'était disponible.

- Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale.

Résultats du CAES : Sept entreprises d'économie sociale ont connu une augmentation de leur chiffre d'affaires.

- Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale.

Résultats du CAES : Quatre entreprises d'économie sociale ont été créées au cours de la période évaluée.

- Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec.

Résultats du CAES : Il y a eu trois reprises d'entreprises dont la totalité sont des achats complets.

- Maintenir des emplois dans les collectivités.

Résultats du CAES : Huit emplois ont été maintenus par le volet 2 du CAES.

3. Les résultats ont-ils été obtenus à des coûts raisonnables? (Efficience)

Les résultats sont satisfaisants. L'effet de levier du programme de l'aide financière sur les contributions privées est très satisfaisant, car il est de 7,38. De plus, les retombées économiques sont évaluées à 22,87 M\$, alors que l'aide financière accordée (en impact budgétaire) par le programme est de 2,7 M\$.

4. La mise en œuvre du programme a-t-elle été conforme à son cadre normatif? (Conformité)

Les résultats sont satisfaisants. L'administration du programme est réalisée conformément à ses balises normatives et aux principes de bonne gestion d'un programme public. Cependant, les fiches de résultats des projets terminés ne sont pas disponibles.

Les parties prenantes et la clientèle du programme se sont dites satisfaites.

6.3 APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

Globalement, les résultats du CAES pour la période du 18 mai 2022 au 31 mars 2024 sont jugés satisfaisants, puisque 76 % des 21 cibles sont atteintes ou dépassées, soit dix cibles dépassées et six cibles atteintes.

L'évaluation de l'atteinte des cibles de résultats aboutit à l'avis général suivant : les résultats du CAES sont jugés satisfaisants, car il est pertinent, efficace dans l'obtention des résultats visés et conformes à son cadre normatif. Toutefois, son efficacité dans l'atteinte de ses résultats visés est perfectible.

6.4 ÉLÉMENTS À SUIVRE

6.4.1 Constats et recommandations détaillés

Le cadre normatif du CAES précise que le MEIE (DEC) est responsable du suivi et de la reddition du programme et qu'IQ est responsable de la gestion des aides financières en collaboration avec le ministère. Par conséquent, les recommandations de ce rapport sont adressées à la DEC.

Cible 2 – Adéquation du CAES aux besoins, reconnue par 70 % au moins de la clientèle et des parties prenantes.

Constat : Un des critères d'admissibilité au programme n'est pas optimal pour la clientèle visée

Recommandation : Réévaluer les critères d'admissibilité dans une éventuelle nouvelle édition du programme

CHAPITRE 6

LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

Cible 7 – Croissance d'au moins 45 entreprises en trois ans (66 % pour 2 années = 30 entreprises) (volet 1)

Cible 8 – Reprises de 15 entreprises en trois ans (66 % pour 2 années = 10 entreprises) (volet 2)

Cible 12 – Création de 15 entreprises en trois ans (66 % pour 2 années = 10 entreprises) (volet 1)

Cible 13 – Maintien de 50 emplois en trois ans (66 % pour 2 années = 33 emplois) (volet 2)

Constat : Les cibles 7,8,12 et 13 sont en lien avec des résultats opérationnels (extrants) et des résultats visés (effets) du CAES et elles ne sont pas atteintes.

Recommandation : Réévaluer la pertinence ou la hauteur de cible dans une prochaine édition du programme, en s'assurant qu'elle demeure atteignable et alignée avec les objectifs de ce programme.

Cible 18 – Conformité de l'administration du programme avec ses principales balises normatives et utilisation d'une majorité des bonnes pratiques de gestion axée sur les résultats.

Constat : Lors des demandes d'information en début d'évaluation, l'évaluateur a été informé que la gestion des aides financières (IQ) n'avait aucune fiche de résultat en sa possession malgré le fait que plusieurs projets étaient terminés depuis 2022 et 2023.

Recommandation : S'assurer que l'administrateur du programme recueille toutes les fiches de résultats des projets terminés et qu'il les entrepose dans le système SIGYC d'IQ.

Cible 19 – Conformité de l'utilisation des fonds alloués avec les balises normatives et versement de l'aide financière dans des délais raisonnables confirmée par au moins 70 % des entreprises soutenues

Constat : Après deux années de mise en œuvre, l'aide financière accordée dans le CAES représente 34,8 % de son cadre financier. Ce constat suggère une sous-utilisation du CAES puisqu'après deux années de mise en œuvre, l'utilisation des montants prévu au cadre financier devrait être dans les environs de 66 %.

Recommandation : Établir les raisons de la sous-utilisation des montants prévus au cadre financier du CAES et y remédier, le cas échéant.

6.4.2 Synthèse des recommandations

Advenant le renouvellement du programme, il est recommandé à la direction responsable au ministère, les trois actions suivantes :

1. Réévaluer les critères d'admissibilité dans une éventuelle nouvelle édition du programme.
2. Réévaluer la pertinence ou la hauteur des cibles dans une prochaine édition du programme, en s'assurant qu'elles demeurent atteignables et alignées avec les objectifs de ce nouveau programme.
3. S'assurer que l'administrateur du programme recueille toutes les fiches de résultats des projets terminés et qu'il les entrepose dans le système SIGYC d'IQ.
4. Établir les raisons de la sous-utilisation des montants prévus au cadre financier du CAES et y remédier, le cas échéant

ANNEXE 1

COMPLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

1.A MODÈLE LOGIQUE

Le tableau ci-dessous illustre la logique de l'intervention gouvernementale, en démontrant la cohérence des liens entre les objectifs de l'aide accordée et les résultats attendus.

Tableau A1

Modèle logique du CAES

Élément	Les objectifs, les intrants et les activités prévues du CAES
Raison d'être	Offrir aux entreprises d'économie sociale un levier de financement puisque la capitalisation de ce type d'entreprises demeure un perpétuel défi puisque la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel.
Cibles de l'intervention	—Volet 1 : Capitalisation —Volet 2 : Reprise collective
Objectifs	Favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour accentuer le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociale, incluant la reprise collective. Plus spécifiquement, le programme vise à : Volet 1 : Capitalisation —Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale. —Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale. —Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale. Volet 2 : Reprise collective —Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec. —Maintenir des emplois dans les collectivités
Nature de l'intervention	Volet 1 – Capitalisation : Mise en place d'un programme d'aide financière remboursable (d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$), pour soutenir les entreprises d'économie sociale dans des projets de capitalisation. Les prêts consentis par le gouvernement devront être remboursés sur une période maximale de 15 ans. Volet 2 – Reprise collective : Mise en place d'un programme d'aide financière remboursable (d'un minimum de 50 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$), pour soutenir des entreprises d'économie sociale dans des projets de reprise collective d'entreprise. Les prêts consentis par le gouvernement sont sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions. La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.
Intrants	Enveloppe budgétaire de 15 M\$, du 18 mai 2022 au 31 mars 2025. Ressources humaines et matérielles au MEIE et à IQ pour administrer le programme.
Activités	—Préparation des normes et des modalités de gestion du Programme (MEIE). —Réception et analyse des demandes d'aide financière. —Préparation des documents pour la prise de décision et approbation des projets. —Signature des conventions d'aide financière. —Suivi des aides consenties et des résultats des projets réalisés. —Offre de financement pour les contributions remboursables
Élément	Les résultats visés dans le CAES
Extrants visés	—Moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation (volet 1). —Au moins 45 entreprises en croissance, soutenue en trois ans (volet 1). —15 reprises d'entreprises en trois ans (volet 2). —Projets d'entreprises ou de reprises d'entreprises soutenus (volets 1 et 2). —100 entreprises sensibilisées au programme, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective (volets 1 et 2). —Investissement de sources privée et publique dans des projets d'entreprises d'économie sociale (volets 1 et 2).
Effets visés	—Création de 15 entreprises en trois ans (volet 1). —50 emplois maintenus en trois ans dans les entreprises soutenues (volet 2). —Effet de levier à 6, de l'aide financière sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2).
Retombées économiques souhaitées	—Retombées économiques positives pour le secteur de l'économie sociale et le Québec (chiffre d'affaires en croissance, création d'emplois, autre). —Création de richesse au Québec (impact économique).

ANNEXE 1

COMPLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

1.B MÉTHODE D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

La méthode d'évaluation consiste à juger des écarts entre les cibles et les résultats constatés, selon l'échelle d'appréciation présentée à la section 1.5 du présent rapport. De plus, une appréciation du critère est apportée selon les quatre niveaux suivants : résultats très satisfaisants, résultats satisfaisants, résultats perfectibles et résultats insatisfaisants.

Enfin, un avis général est indiqué dans le sommaire et les conclusions du rapport. Cet avis général porte sur l'ensemble des résultats et il est exprimé selon l'une des appréciations de l'échelle ci-dessus, par exemple : *Dans l'ensemble, les résultats du programme sont jugés satisfaisants. À cet égard*

1.C SOURCES DE DONNÉES

Les sources de données utilisées dans la présente évaluation sont les suivantes :

- **Suivi de gestion du CAES**

Investissement Québec a transmis au Ministère le fichier de suivi des aides financières. Celui-ci contient notamment les projets autorisés, leur description, le montage financier et la date de fin prévue des projets. IQ a également fourni les données sur les entreprises sensibilisées au programme.

- **Données administratives relatives au CAES et d'autres programmes.**

Le cadre normatif et le guide de gestions du CAES, ainsi que la documentation concernant d'autres programmes et organismes du gouvernement du Québec pourront être consultés pour l'évaluation.

- **Consultation auprès des parties prenantes au MEIE et à IQ**

Une consultation a été réalisée auprès du personnel administratif et des analyses au MEIE et à IQ. Ils pourront être consultés notamment sur la pertinence et la conformité de l'intervention.

- **Sondage auprès des organisations soutenues par le programme.**

Un sondage a été mené auprès des organisations bénéficiaires. Le questionnaire abordera notamment la pertinence, l'utilité, ainsi que les résultats du soutien reçu dans le cadre du CAES.

Par ailleurs, les entreprises refusées par le programme ont également été sondées.

Sur une population initiale de 21 entreprises, le taux de réponse s'établit à 62 % avec 13 réponses. Aucun échantillonnage n'a été effectué, c'est-à-dire que chaque organisation a été l'objet d'au moins un appel téléphonique. Compte tenu du faible nombre de répondants, la marge d'erreur n'a pas été calculée.

Tableau A2

Rendement du sondage téléphonique

Population	Population initiale*	Nombre de répondants	Taux de réponse	Marges d'erreur
Bénéficiaires	16	11	69 %	-
Entreprises refusées	5	2	40 %	-
Total	21	13	62 %	-

Source : Sondage auprès des entreprises clientes, MEIE, juillet 2024.

ANNEXE 1

COMPLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

1.D LIMITES DE L'ÉVALUATION

Tableau A4

Les limites de l'évaluation et les stratégies d'atténuation de leurs effets

Limites de l'évaluation	Stratégies d'atténuation de leurs effets
Les fiches de résultats du CAES n'étaient pas disponibles.	Afin de pallier ce manque d'information, l'évaluateur a ajouté des questions dans le sondage adressé aux entreprises clientes à propos des effets et des extrants du CAES.
La période évaluée se termine au 31 mars 2024, alors que les cibles chiffrées du cadre normatif sont fixées au 31 mars 2025.	- Les cibles chiffrées ont été ajoutées à la période évaluée à l'aide d'un ratio 2/3 (2 étant le nombre d'années de la période évaluée et 3 étant le nombre d'années que couvre le cadre normatif). Exemple : La cible de l'indicateur 8 est de 15 reprises en 3 ans. Afin d'obtenir la cible applicable à la période évaluée, l'évaluateur a procédé au calcul suivant : 1) $15 * 2 = 30$ 2) $30 / 3 = 10$ La cible pour la période évaluée est donc de 10 reprises.
Le nombre de répondants au sondage est inférieur à 20.	Compte tenu du faible nombre de répondants au sondage, les résultats de ces derniers peuvent être considérés pour juger les différentes cibles du présent rapport, mais ne peuvent pas être considérés comme étant représentatifs de l'ensemble de la population

ANNEXE 2

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

2.A ANALYSE AVANTAGES-COÛTS (AAC)

Concernant la cible 16, l'évaluation du ratio de rendement de la dépense publique a été effectuée à l'aide d'une analyse avantage-coût, réalisée du point de vue du contribuable et de la société dans son ensemble. Elle vise à quantifier sur une même base monétaire (le dollar) les retombées (ou avantages) économiques attribuables aux projets du CAES et les coûts économiques de l'aide financière gouvernementale qui leur a été accordée de 2022-2023 à 2023-2024.

Le modèle d'analyse s'appuie sur la théorie de l'utilité et des surplus économiques et une explication détaillée de celui-ci est disponible [à cet emplacement, sur le site Internet du Ministère](#). L'analyse offre deux résultats : le ratio de rendement de la dépense publique et la valeur des retombées économiques attribuables à l'intervention. Ce surplus économique est une mesure du surplus que dégagent les entreprises qui ont bénéficié directement ou indirectement de l'aide financière du Ministère. En ce sens, il mesure les gains de productivité ou de valeur ajoutée des entreprises qui ont bénéficié directement ou indirectement de l'aide financière du Ministère. Ces gains de productivité ou de valeur ajoutée constituent la valeur des retombées économiques. Elles sont composées des éléments suivants :

- **Les retombées économiques directes** : elles correspondent à l'estimation du surplus du consommateur. Elles sont composées des apports des entreprises clientes et des apports de source privée dans les projets. L'analyse part du principe que les gains probables de productivité des entreprises sont au moins égaux à l'apport dans les projets soutenus.
- **Les retombées économiques indirectes** : elles correspondent à l'estimation du surplus du producteur. Elles sont composées des marges bénéficiaires supplémentaires probables des entreprises, qui résultent de leur participation aux projets soutenus. L'analyse part du principe que les gains probables de valeur ajoutée des entreprises sont au moins égaux à leurs marges bénéficiaires supplémentaires. Dans le cas présent, la valeur des retombées économiques indirectes est estimée à 943 k\$
- **Les coûts économiques** : ils correspondent à l'impact budgétaire de l'aide financière du MEIE accordée les projets et aux apports de sources publiques.
- **Le coût d'opportunité** : les dépenses publiques ne sont possibles que parce qu'il y a des recettes fiscales, donc prélèvement d'impôts et de taxes auprès des contribuables. Or, ces impôts et ces taxes modifient le comportement économique des contribuables : par exemple, plus l'impôt est élevé et moins ils vont consommer, ce qui entraîne un coût économique lié à l'imposition et à la taxation. Le coût d'opportunité vise à estimer ce coût économique. Pour ce faire, il suffit d'appliquer à tout dollar public dépensé un coefficient correcteur, appelé *coefficient d'inefficacité de la taxation gouvernementale*, fourni par les données du ministère des Finances du Québec. Pour la période évaluée, le coefficient est de 0,567. Ainsi, le coût réel d'une dépense publique de 100 000 \$ est de $100\,000 \$ \times (1 + 0,567) = 156\,700 \$$.

Le taux d'actualisation utilisé est de 3 %. L'actualisation permet de rapporter sur une même base des flux monétaires qui se produisent à des dates différentes. Cette opération est indispensable pour être en mesure d'effectuer des opérations arithmétiques sur les retombées et les coûts économiques observés.

L'indice implicite des prix du PIB (IIPP) est utilisé pour éliminer la composante inflationniste des flux monétaires.

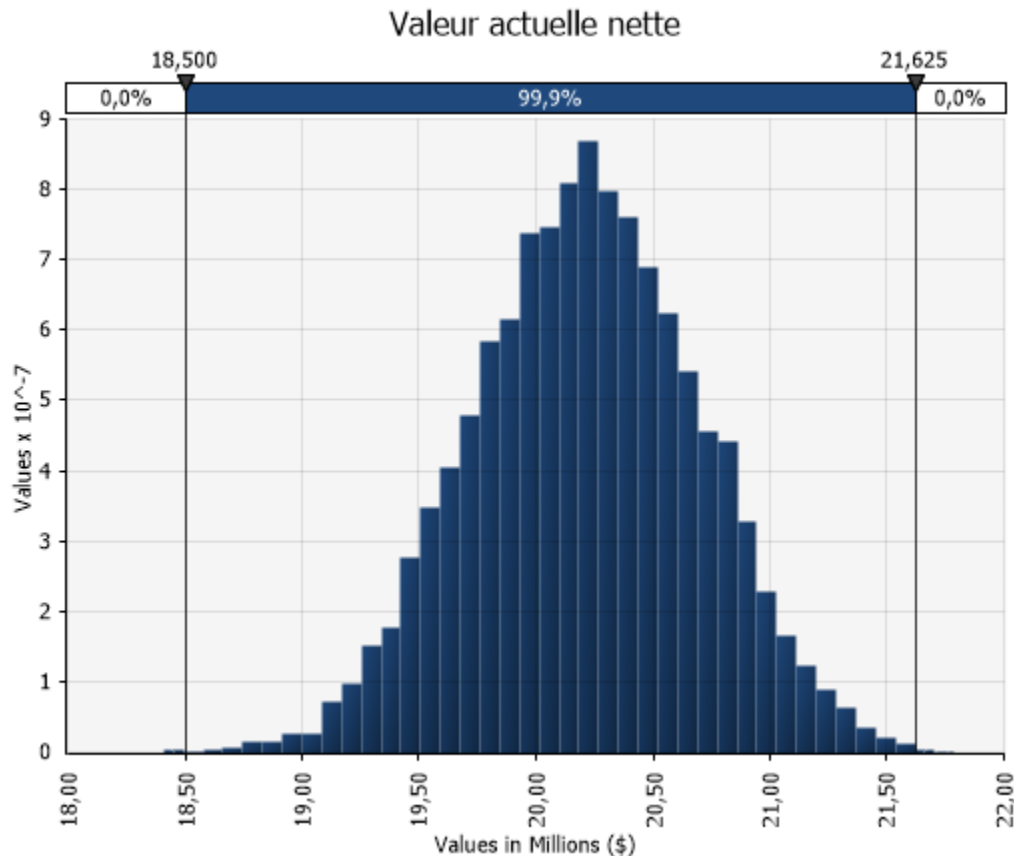
ANNEXE 2

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

L'ANALYSE DE SENSIBILITÉ

Une analyse de sensibilité basée sur la méthode Monte-Carlo a été réalisée au moyen du logiciel @Risk. Le résultat est présenté dans le graphique ci-dessous :

- La méthode Monte-Carlo est appliquée sur la valeur actuelle nette (VAN) qui correspond à la différence entre les retombées économiques et les coûts économiques. L'analyse de Monte-Carlo indique que les probabilités d'une VAN inférieure à zéro (et par conséquent, d'un ratio de rendement inférieur à 1) sont réduites à 0 % lorsqu'on remplace les paramètres incertains par leurs valeurs les plus basses probables. Les paramètres jugés incertains étaient le coefficient d'inefficacité et le taux d'actualisation.



LES LIMITES DE L'ANALYSE

L'analyse comporte certaines limites, même si différentes analyses de sensibilité ont permis de démontrer la robustesse des résultats obtenus par nos analyses. Ces limites sont les suivantes :

- La période d'évaluation de deux ans signifie que les impacts futurs des projets du CAES actuels ne sont pas pris en compte dans la présente analyse. Toutefois, les impacts économiques de projets antérieurs ayant lieu pendant la période d'évaluation sont eux, pris en compte.
- L'impact sur les entreprises considérées dans les retombées économiques indirectes est estimé à partir des déclarations de 57 % des entreprises participant au sondage réalisé en juin et juillet 2024. En conséquence, les résultats de l'analyse représentent des minimums.
- L'analyse ne prend pas en compte les externalités positives pour la société québécoise, occasionnées par les activités, les projets, les contrats et les services du CAES.

